

Original : anglais

**RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DU COMITÉ D'APPLICATION  
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)**

*(Madrid, Espagne, 4-5 mars 2016)*

**1 Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis).

**2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

Au début de la session, le Président a proposé quelques légers changements à l'ordre du jour révisé. La délégation de l'Union européenne a proposé que les questions concernant la mise en œuvre des exigences du numéro de l'Organisation maritime internationale de la Rec. 13-13 soient examinées au titre du point 8 de l'ordre jour (« Autres questions ») L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'**Appendice 1**. L'ordre du jour annoté est joint à l'**Appendice 2**.

Après avoir souhaité la bienvenue aux délégations et expliqué l'organisation des sessions, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté la liste des délégations présentes ou ayant exprimé l'intention d'y prendre part. La liste des participants figure à l'**Appendice 3**.

**3 Désignation du rapporteur**

Il a été demandé au Secrétariat de l'ICCAT d'assumer les fonctions de rapporteur.

**4 Discussion d'introduction et présentation des documents**

Le Président a ouvert les débats sur les questions d'ordre général. Les Parties contractantes ayant pris la parole ont souligné les améliorations obtenues ces dernières années en ce qui concerne la capacité du Comité d'application à réaliser son travail, grâce à la meilleure communication par les CPC des données et des informations requises par l'ICCAT. Toutefois, compte tenu des problèmes récurrents de non-application de certaines CPC, plusieurs CPC ont demandé au Comité de commencer à élaborer des propositions concrètes en vue d'aborder l'application des exigences de l'ICCAT. Certaines CPC ont également recommandé que le COC cesse d'accorder une attention particulière à des questions que d'aucuns considéraient comme des questions d'ordre purement administratif telles que le respect de certaines dates limites de déclaration, afin que le temps dont dispose le COC puisse être employé à des questions de non-application plus significatives. Plusieurs CPC ont également signalé les contraintes auxquelles est soumis le Secrétariat compte tenu des énormes quantités d'information à gérer, d'un côté, et les difficultés des CPC à remplir une multitude de formulaires, de l'autre. La difficulté de vérifier la véracité des masses d'informations communiquées a été également soulevée. Quelques CPC ont suggéré que la mise en œuvre de la déclaration en ligne faciliterait les progrès en vue de résoudre ces questions.

Le Président a attiré l'attention sur deux documents de réunion qui abordaient de nombreuses questions au titre des points de l'ordre du jour, à savoir le document soumis par le Japon intitulé « Suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Comité d'application » (joint à l'**Appendice 4**) et une lettre émanant du Président de la Commission relative aux questions d'application, jointe à l'**Appendice 5**. Le Président a recommandé que, dans la mesure du possible, les recommandations de fond de ces documents soient débattues individuellement au titre des points respectifs de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

## 5 Examen des procédures du Comité d'application

### 5 a) *Identification des domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC au cours d'une année donnée*

Un consensus général s'est dégagé sur le fait qu'il était important d'établir un ordre de priorité des questions afin que le COC puisse réaliser effectivement et efficacement son travail de révision de l'application CPC par CPC tout en procédant à un examen plus vaste de l'application des exigences dans un domaine thématique donné. Plusieurs façons de fixer les priorités ont été discutées. Le Comité s'est penché sur les solutions alternatives présentées dans le document du Japon. Parmi toutes les options présentées, plusieurs CPC ont apporté leur soutien en principe à la solution n°1, selon laquelle le COC se concentrerait chaque année sur des espèces, des pêcheries ou des sujets spécifiques. Toutefois, certaines CPC étaient d'avis qu'il était important que cette approche ne substitue pas l'examen transversal CPC par CPC et qu'elle n'empêcherait pas les CPC de soulever des questions exigeant une attention rapide liées à des thèmes ne faisant pas l'objet d'une attention spéciale cette année, si la situation requiert d'adopter une mesure ou de procéder à un examen dans l'immédiat. Une CPC a suggéré l'importance d'établir des critères pour identifier les domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC. Le Président a signalé que, dans une certaine mesure, le COC avait déjà appliqué une approche hybride prévoyant un examen général de la mise en œuvre par les CPC des mesures de l'ICCAT accompagné d'un examen plus détaillé des mesures spécifiques ou des exigences liées à une espèce donnée, que la Commission ou le COC ont identifiées comme devant faire l'objet d'un examen prioritaire. Cette approche hybride a été observée ces dernières années par la réalisation d'un examen ciblé de la mise en œuvre des mesures sur les requins parallèlement à l'examen CPC par CPC de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de l'ICCAT. Le Président a suggéré que cette approche pourrait se poursuivre et être élargie, en se servant du formulaire de déclaration proposé par le Japon (**Addendum 1 de l'Appendice 6**) comme modèle que l'on pourrait envisager d'appliquer à d'autres mesures identifiées par la Commission pour un examen plus détaillé par le COC.

Le COC s'est également penché sur des façons de hiérarchiser les questions spécifiques d'application qui pourraient être identifiées par le biais d'un examen des rapports fournis à la Commission en vue d'assister l'examen de l'application, tels que les rapports annuels des CPC. Plusieurs CPC ont noté l'importance d'identifier les questions d'application fondamentales découlant de ces rapports le plus tôt possible avant la réunion annuelle afin de garantir que les CPC soient préparées pour en discuter intégralement à la réunion annuelle plutôt que de reporter la discussion. Quelques CPC, ainsi que le Président, ont noté que l'identification de ces types de questions prioritaires était déjà réalisée dans une certaine mesure lors de la préparation par le Secrétariat des tableaux récapitulatifs d'application et des informations des CPC au cours des premières sessions du COC à la réunion annuelle, mais la mise à disposition des documents du COC plus tôt ainsi que le fait que les participants au COC se réunissent avant pourraient contribuer à identifier les questions prioritaires dans des délais plus opportuns.

### 5 b) *Processus d'examen individuel des CPC à la réunion annuelle*

Le Président de l'ICCAT, le Dr Martin Tsamenyi, en référence à la lettre qu'il avait envoyée à la Commission concernant des questions d'application (jointe à l'**Appendice 5**), a rappelé qu'un système efficace d'examen de l'application est critique pour cette organisation. Au titre des difficultés qui se posent pour examiner efficacement l'application des CPC figurent notamment le nombre élevé de mesures de conservation et de gestion et la grande quantité d'informations présentées au COC servant de base pour l'examen. Il a estimé que la réunion de deux jours qui est tenue était critique, car il était nécessaire de faire un bilan sur la façon dont le COC réalise son travail afin d'améliorer le fonctionnement global de la Commission et, sur cette base, afin de mettre en place des changements concrets dans la pratique. Il a sollicité des propositions concrètes et constructives sur la façon d'améliorer l'application de la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT et a également recommandé que cette tâche se poursuive d'ici la réunion annuelle de la Commission (novembre 2016) afin de peaufiner les recommandations nécessaires à l'amélioration du travail du COC.

Un consensus général s'est dégagé parmi les participants sur le fait que, sur le plan pratique, l'examen CPC par CPC sur la base des tableaux récapitulatifs d'application devrait avoir lieu plus tôt lors de la réunion annuelle, quelques CPC recommandant que cet examen initial du COC ait lieu avant même la réunion annuelle de l'ICCAT. On a également largement reconnu que la soumission des rapports annuels dans le délai imparti était cruciale afin que le COC puisse procéder à un examen efficace. Plusieurs CPC se sont déclarées favorables à anticiper la date limite de présentation du rapport annuel afin d'accélérer la compilation du tableau récapitulatif d'application et l'examen des rapports annuels par la Commission. Il

était de l'avis général que si les travaux préparatoires étaient suffisants, une seule lecture CPC par CPC serait suffisante pour éclaircir les faits en vue de passer ensuite à l'examen des mesures à prendre pour traiter la non-application sans de nouvel examen CPC par CPC plus tard au cours de la réunion. Quelques CPC ont estimé que des recommandations sur les mesures à prendre pourraient être élaborées par le Président (en consultation avec les Amis du Président) et présentées au COC, qui les adopterait sans discussion sauf en cas d'objection ou pour toute autre raison spécifique justifiant la prise de parole d'une CPC.

**5 c) *Processus des amis du Président – par exemple, portée du travail, transparence, temps imparti pendant la réunion***

En complément à la discussion tenue sur l'examen CPC par CPC décrite ci-dessus, le COC s'est également penché sur plusieurs aspects liés au processus des Amis du Président. Même si le COC semblait être favorable de manière générale à ce mécanisme, plusieurs améliorations ont été recommandées. On a également fait remarquer que les Amis du Président ne sont pas pourvus d'un mandat formel. Le Président de l'ICCAT a souligné l'importance de prendre des mesures afin de garantir la transparence et la cohérence de ce processus, y compris par le biais de la désignation d'un rapporteur chargé de tenir un registre des travaux du groupe en vue d'illustrer la façon dont le groupe a élaboré ses recommandations, ce qui contribuerait à garantir la transparence et à maintenir la cohérence dans le temps. Le Président de l'ICCAT et plusieurs CPC ont également recommandé que le groupe des Amis du Président, ou le COC en soi selon certaines CPC, soit constitué avant la réunion annuelle, et plusieurs CPC ont soutenu le fait que cette réunion ait lieu la veille de l'inauguration de la réunion annuelle. Quelques CPC ont appuyé l'idée selon laquelle toute CPC est autorisée à participer à ce processus, sans le limiter aux représentants régionaux constituant les Amis du Président.

**5 d) *Temps imparti au COC pendant la réunion annuelle et pendant la période intersessions***

Même si plusieurs CPC ont estimé que le temps alloué au COC pour mener à bien ses tâches lors de la réunion annuelle a été réduit ces dernières années et qu'il est insuffisant, il a également été reconnu que la charge de travail de la Commission pose un défi pour attribuer du temps supplémentaire. Le Président de l'ICCAT a fait part de sa volonté d'étudier la possibilité d'octroyer davantage de temps au COC, si nécessaire, mais a clairement indiqué que cela ne pourrait être fait qu'à la condition que le COC prenne des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

La possibilité de tenir des réunions intersessions du COC a été abordée, mais il a été reconnu que cela pourrait ne pas être faisable chaque année et que cela pourrait toutefois être envisagé certaines années afin de discuter de questions spécifiques. Un consensus général s'est néanmoins dégagé sur le fait qu'il serait utile de tenir une réunion des Amis du Président, ou d'un autre groupe de représentants du COC, avant la réunion annuelle, et d'aucuns étaient d'avis que ce groupe devrait être élargi afin d'inclure les présidents des Sous-commissions. Une CPC a suggéré qu'un examen complet de toutes les CPC devrait avoir lieu tous les deux ans, au lieu de chaque année ; néanmoins, cette suggestion n'a pas été appuyée par d'autres CPC qui se sont dites préoccupées par le fait que cette approche risquait d'empêcher que des questions importantes soient traitées en temps opportun.

**5 e) *Mesures visant à résoudre la non-application - critères et actions éventuelles***

Le Président a présenté le projet de « Directives pour un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT » et a demandé l'avis des CPC à ce sujet. Ce projet avait été proposé il y a quelques années par l'ancien Président du COC. Les directives visaient à fournir au COC une méthode cohérente permettant d'envisager des actions appropriées visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT. Le projet de directives avait été circulé avant la tenue des réunions annuelles suivantes du COC en vue de servir d'orientation provisoire au COC afin qu'il développe des recommandations d'actions visant à traiter les questions d'application ; toutefois, aucune autre action n'a été prise concernant les directives à proprement parler, telle que leur approbation officielle par le COC ou leur adoption par la Commission. En vue de contribuer à ce que le Comité d'application prenne des actions transparentes, équitables et cohérentes, le Président a encouragé les CPC à exprimer leurs points de vue, sur la teneur de ces directives ainsi que sur le fait de savoir si le COC tirerait profit d'une approbation officielle de celles-ci ce qui faciliterait leur application à l'avenir. Le Président a également fourni un bref résumé des mesures prises antérieurement dans le document « Historique des mesures prises par la Commission à la suite de l'examen du Comité d'application depuis 2009 » qui visait à faciliter les discussions sur la façon dont le COC évalue et traite les questions récurrentes de la non-application.

Un soutien général a été exprimé en faveur de l'élaboration de critères concernant les diverses mesures proactives du COC, mais quelques CPC ont fait remarquer qu'il était important de préserver la discrétion et ont remis en question les affirmations de quelques CPC selon lesquelles le respect strict d'un ensemble de critères serait l'approche la plus juste pour déterminer les conséquences. Une CPC a observé que certaines des conséquences proposées dans les Directives pour un programme d'actions ne sont pas réellement des actions que le COC peut exiger d'une CPC, car elles se rapportent à des exigences qui relèvent d'une recommandation ou d'une Sous-commission spécifique. Les CPC ont été priées de réfléchir plus en profondeur sur ce document et de fournir leurs commentaires avant ou pendant la réunion annuelle.

**5 f) Examen de l'application par le COC des mesures de conservation et de gestion concernant les requins.**

Le Président a noté que, dans la poursuite des objectifs de la Rec. 12-05, le COC a tenté de procéder à un examen ciblé, en 2014 et 2015, de la mise en œuvre, par les CPC, des mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Cependant, cet examen s'est vu limité par l'absence de déclaration de la part de certaines CPC et par la déclaration incomplète par d'autres, notamment l'utilisation de la mention « non applicable » dans le rapport annuel afin de faire référence à certaines obligations sans que la CPC ne précise le motif de la non-applicabilité. Le document intitulé « Suggestion d'amélioration de l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion des requins » (**Appendice 6**), présenté par le Japon, proposait des moyens d'améliorer l'examen par le COC de l'application des recommandations sur les requins.

Au total, dix Recommandations de l'ICCAT se rapportent aux requins, mais plusieurs CPC n'ont pas fourni de rapport complet sur leur mise en œuvre. Le Japon a dès lors proposé un formulaire de déclaration (**Addendum 1 de l'Appendice 6**) visant à simplifier et harmoniser le processus de déclaration appliqué par les CPC. Pour résoudre la question de la mention « non applicable », le formulaire demanderait aux CPC d'expliquer pourquoi une mesure particulière ne leur est pas applicable et le formulaire demanderait également aux CPC de fournir des détails sur la mise en œuvre de certaines exigences, lorsque cela s'avère pertinent.

Selon cette méthode, le Secrétariat traduirait ensuite les réponses dans les trois langues officielles afin qu'elles servent de référence aux CPC lors des réunions du COC. Le calendrier de mise en œuvre suivant a été suggéré :

- Novembre 2016 : Finalisation du formulaire de déclaration, et
- Novembre 2017 : Examen de la mise en œuvre des mesures concernant les requins au moyen de l'examen des formulaires de déclaration soumis.

Compte tenu du statut des espèces de requins en vertu de la Convention de l'ICCAT, une CPC s'est demandé si les exigences de déclaration relatives aux requins devraient être accrues avant que la Commission n'ait reçu le mandat formel de réglementer ces espèces. Une autre CPC, sans mettre en doute le fait que les requins peuvent représenter une question importante dans certaines zones au sein de la zone relevant de la Convention de l'ICCAT, a rappelé que, lors de la dernière réunion annuelle, il avait été dit que les exigences de déclaration devraient être simplifiées et que la charge de déclaration devrait être allégée. Cette CPC s'est donc montrée déçue que le nouveau formulaire présenté aux fins de la déclaration sur les requins vienne en réalité accroître le fardeau de déclaration. La CPC a également mentionné que le fait d'imposer aux CPC de déclarer chaque année des informations exhaustives sur des espèces se trouvant à des endroits très éloignés de la zone géographique de leurs activités de pêche n'apporte presque aucune information utile à l'ICCAT et s'est interrogée sur la question de savoir s'il était approprié de demander à ces CPC de déclarer les mêmes informations chaque année (p.ex. N/A), même si elles avaient déjà fait rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins en vertu de la Rec. 12-05. Le Président a fait remarquer que cette question pourrait être résolue en concevant le formulaire de telle sorte que les CPC puissent indiquer qu'aucun changement n'est survenu par rapport aux années antérieures dans un champ dédié du formulaire.

Les CPC ont été invitées à adresser des commentaires supplémentaires au Japon pendant la période intersession et le Japon a été invité à réviser la feuille de contrôle sur la base des contributions des CPC et à la présenter au COC pour examen à sa réunion de 2016. Le Président a également suggéré que le COC envisage d'élargir cette approche à l'avenir aux autres recommandations, le cas échéant, et on pourrait également envisager d'intégrer cette approche dans le système de déclaration annuel en ligne abordé au titre du point 7a) de l'ordre du jour. Le Japon a observé que dès que le formulaire de déclaration aura été rempli une première fois, il sera plus facile de déclarer quelconque changement les années suivantes.

## 6 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, présentation et autres questions

Le Président a présenté un document qu'il avait soumis portant sur les tableaux d'application et d'autres questions (**Appendice 7**) et a souligné les difficultés récurrentes rencontrées lors de l'examen des tableaux d'application, malgré l'amélioration généralement constatée en matière de réponses aux exigences dans le cadre de la Rec. 11-11. Les présentations tardives des tableaux d'application, souvent après la date butoir du 15 septembre, continuent à poser de sérieux problèmes, aussi bien pour le Secrétariat, au moment de leur synthèse, que pour le Comité d'application, lors de leur examen. Le manque de moyens nécessaires est souvent donné par les CPC comme justification à leurs manquements en matière d'exigences de déclaration, tant de manière générale qu'en ce qui concerne les tableaux d'application.

Le Président a rappelé le champ d'application de la Rec. 11-11, établi au paragraphe 1, et a ensuite demandé des points de vue sur trois questions :

1. Si une CPC ne dispose pas de navires pêchant des espèces relevant de l'ICCAT et ne capture pas d'espèces relevant de l'ICCAT, la soumission d'un tableau d'application est-elle requise ou suffit-il de répondre au Secrétariat que cette exigence n'est pas applicable pour les raisons précitées ?

Un accord général s'est dégagé sur le fait que les tableaux d'application ne seraient pas requis dans ces cas. Le Secrétariat a confirmé que si les CPC ont confirmé l'absence de pêcheries et de captures, la non-soumission du tableau d'application ne serait pas considérée comme un cas de non-application potentielle dans le tableau récapitulatif d'application.

2. Si une CPC ne dispose pas de quota, de limite de capture ou de limite de débarquement dans la recommandation correspondante, mais capture l'espèce (p.ex. en vertu des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires), ceci devrait-il être considéré comme une « pêcherie applicable » au sens du paragraphe 1 impliquant qu'un tableau de déclaration de l'application est requis pour cette CPC ?

Un accord général s'est dégagé sur le fait que seules les CPC disposant d'allocations (p.ex. quotas ; limites de capture/débarquement, plafond de pêche, comprenant ceux fondés sur des années de référence) pouvant être quantifiées sont tenues de soumettre des tableaux d'application.

3. Si des prises réalisées dans le cadre des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires ne sont pas incluses dans le tableau de déclaration de l'application de la CPC ou dans le tableau d'application consolidé correspondant préparé par le Secrétariat, la déclaration incomplète des prises consignées dans les tableaux d'application empêche-t-elle le COC ou la Sous-commission correspondante de réaliser efficacement ses tâches ?

Le Comité était d'avis que la finalité des tableaux d'application n'est pas de connaître les quantités mais plutôt, comme stipulé au paragraphe 1 de la Rec. 11-11, de montrer la façon dont les quotas individuels ou limites de captures ajustés ont été établis en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation. Une CPC a suggéré qu'une autre colonne soit prévue à droite de chacun des neuf tableaux pour y déclarer les quotas ajustés pour les années à venir.

Les CPC ont également cherché à trouver les moyens pour que les soumissions de tableaux d'application soient faites de manière plus rigoureuse. La date butoir, le format actuel de ces tableaux, les difficultés de remplissage des formulaires et le besoin de synchroniser les tableaux d'application avec les autres obligations de déclaration ont été énumérés comme étant des questions nécessitant des solutions.

En termes de dates butoir, il a été suggéré que les soumissions des tableaux d'application et des tâches I et II soient faites en même temps, c'est-à-dire le 31 juillet. Même si cela devrait faciliter la déclaration de quelques CPC, d'autres délégations ont indiqué qu'elles risqueraient d'éprouver des difficultés à respecter la date butoir du 31 juillet. Il a été convenu que, pour le moment, la date butoir du 15 septembre pour soumettre les tableaux d'application doit être maintenue, mais que le Secrétariat pourrait envoyer une demande initiale de soumission volontaire en juillet en vue de faciliter la déclaration.

En ce qui concerne le format, les CPC ont jugé utile de simplifier les tableaux d'application qui sont souvent entachés d'erreurs probablement dues, en partie, au format du tableau. Les États-Unis ont présenté une proposition de nouveau formulaire pour les tableaux d'application, en utilisant comme exemple les espèces de makaires blanc et bleu. Contrairement aux formats actuels, les nouveaux tableaux proposés limitaient la présentation des informations à une année seulement au lieu de plusieurs années ; ils porteraient sur les limites de débarquements, transferts/ajustements, limites de débarquement ajustées, débarquements actuels, soldes, date(s) de remboursement, et à la fin, aux débarquements déclarés au SCRS. Les CPC qui disposent de quotas de makaire blanc et/ou makaire bleu, en vertu de la Rec. 12-04, que ce soit en poids ou en nombre (cas particulier des États-Unis), seraient mentionnées dans le tableau.

À la lumière des discussions qui ont suivi cette proposition, il est ressorti que le nouveau format proposé par les États-Unis pourrait être utile, mais des préoccupations persistaient. Au nombre des problèmes identifiés figurait l'impossibilité de voir les informations historiques ou de présenter de futures limites ajustées prévues. De plus, quelques CPC ont signalé que le concept de « limites de débarquement » figurant dans le tableau serait incompatible avec le droit national qui établit une obligation de débarquement. Une autre CPC a noté que le terme de « limite de débarquement » avait été extrait d'une recommandation antérieure sur les istiophoridés. Le Président a invité les délégations à poursuivre les débats à ce sujet avec les États-Unis pendant la période intersession en soumettant des commentaires aux États-Unis, de manière à pouvoir proposer un format révisé couvrant toutes les espèces pour examen à la réunion annuelle.

Une CPC a demandé que les tableaux comportent un système automatique de calcul et que la soumission des tableaux d'application soit prise en compte dans le contexte d'un futur système de déclaration en ligne. Le Secrétariat a noté que les diverses options permettant d'ajuster un quota pour une année donnée compliquent l'utilisation du formulaire de calcul automatique Excel. Quelques CPC ont encouragé que cette innovation soit examinée plus avant.

Le Président a souhaité savoir s'il serait intéressant que les tableaux d'application soient d'abord examinés par les Sous-commissions afin de vérifier leur cohérence avec les normes existantes, mais les CPC étaient d'accord sur le fait que le COC est le seul habilité à approuver ces tableaux d'application. Quelques CPC ont suggéré qu'il peut s'avérer difficile que les Sous-commissions soient tenues de procéder à un examen préalable, au vu de la charge de leurs ordres du jour respectifs. Compte tenu de ces limitations, il a été suggéré que les tableaux du COC soient fournis aux Sous-commissions pour examen, et que les Sous-commissions, à leur discrétion, puissent identifier et résoudre des questions dans les tableaux d'application ainsi que renvoyer au COC les questions qu'elles auraient identifiées.

## **7 Examen des formats et des dates limites de déclaration**

### ***7 a) Rapports annuels***

De nombreuses CPC ont convenu qu'avancer la date limite de de soumission des rapports annuels permettrait de réaliser un examen plus en profondeur et ferait en sorte que le Secrétariat dispose de plus de temps pour réunir des informations pour le Comité. Il a été rappelé que les dates limites dans ce cas-ci sont arrêtées par orientation de la Commission, mais cela pourrait être modifié par la Commission si cela s'avère nécessaire. Le président a soumis une « Liste des délais de déclaration de l'ICCAT un mois avant la date limite pour le rapport annuel (16 octobre) susceptibles d'être affectés ou risquant de devoir changer si le délai de soumission du rapport annuel est avancé d'un mois (16 septembre) ». Même si un éventuel regroupement des dates limites au 15 septembre était appuyé par de nombreuses CPC, il a été fait remarquer que les implications sur les autres obligations de déclaration, devraient être prises en compte, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par quelques CPC pour respecter une date limite avancée d'une semaine avant la réunion du SCRS. Il a été convenu que cela serait abordé plus avant lors de la réunion annuelle et les CPC ont été priées d'examiner cette question pendant la période intersession, y compris les implications que cela pourrait avoir sur les processus internes. Le Secrétariat a également signalé que les CPC peuvent fournir les documents requis avant les délais fixés lorsque cela est possible.

Le Président a fait remarquer que, comme l'évoquait le rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2015 lors de la réunion annuelle, un certain nombre de recommandations ou d'exigences de l'ICCAT ne prévoient pas spécifiquement de déclaration sur la mise en œuvre dans le rapport annuel et l'information sur la mise en œuvre des CPC n'est pas facilement disponible dans d'autres rapports soumis à l'ICCAT.

Quelques CPC mentionnent les mesures visant à mettre en œuvre ces exigences au chapitre 4 du rapport annuel, mais il n'existe pas de pratique uniforme ni de format à cet égard. Les CPC ont estimé qu'il était important de parvenir à un accord commun sur ce qui devrait être déclaré dans le chapitre 4 et que des lignes directrices supplémentaires pourraient être utiles à cet effet.

Le COC a repris les discussions tenues à la réunion annuelle de 2015 qui ont abouti à la décision du COC d'examiner plus avant le développement d'un système de déclaration en ligne aux fins de la soumission des rapports annuels, lequel vise à simplifier cette tâche et à faire en sorte que les informations consignées dans ces rapports soient plus aisées à utiliser, car elles seraient disponibles dans une base de données relationnelles. Le Secrétariat a présenté un document sur les informations reçues jusqu'à présent sur les systèmes de déclaration en ligne d'autres ORGP thonières qui synthétise les informations reçues des autres ORGP thonières (CCSBT, IATTC, CTOI et WCPFC). Le modèle, parmi les quatre, qui intéresserait le plus l'ICCAT s'est avéré être celui de la WCPFC qui dispose déjà d'un système de déclaration en ligne pour les rapports annuels. À titre informatif, le budget annuel alloué par la WCPFC à son système est de l'ordre de 100.000 USD. Dans le cas de l'ICCAT, le Secrétariat a indiqué que le travail nécessaire au développement d'un tel système devrait être externalisé au cas où il serait décidé de le faire, car le Secrétariat ne dispose pas de ressources humaines pour cette tâche compte tenu de la charge de travail actuelle. Une CPC a suggéré que les tableaux d'application, dans un premier temps, puis les rapports annuels par la suite, pourraient être les premières déclarations à faire au moyen d'un tel système en ligne, mais que les paramètres pour ce faire devraient être définis très clairement à l'avance. Il a été observé qu'un tel système devrait également être suffisamment interactif afin de pouvoir faciliter l'orientation en amont sur la manière de déclarer. Une saisie par exemple de « non applicable » par une CPC pourrait être suivie automatiquement par la demande du justificatif. Il a été convenu qu'une réflexion plus poussée devrait être poursuivie pendant la période intersessions pour en discuter plus avant à la réunion annuelle.

#### **7 b) Traduction des documents se rapportant au COC**

Plusieurs CPC étaient fortement d'avis que tous les chapitres du rapport annuel, et non pas seulement le résumé succinct du chapitre 1, devraient être traduits dans toutes les langues officielles de la Commission afin d'assurer un examen complet et transparent par le COC. Même si cette traduction s'avèrerait très utile pour contribuer à la transparence, cela engendrerait un travail supplémentaire pour le Secrétariat. Par conséquent, les CPC ont entériné la suggestion du Secrétariat selon laquelle le Secrétariat demanderait aux CPC de déterminer quels sont les autres documents relatifs au COC qui sont importants pour réaliser leur travail et qui devraient être traduits. Sur la base des réponses soumises par les CPC à cette demande, le COC préparera des recommandations à la réunion annuelle au sujet des documents moins prioritaires et ne devant plus être traduits (ce qui pourrait dans certains cas impliquer de modifier une recommandation de l'ICCAT afin de les supprimer) ou ne devant plus être intégralement traduits. Le Secrétariat a également confirmé la possibilité d'externaliser davantage le travail de traduction, ce qui pourrait être fait au moyen du fonds de roulement, mais a signalé la difficulté de trouver des traducteurs possédant l'expertise requise et les coûts associés.

### **8 Autres questions**

#### ***Proposition de résolution relative aux directives concernant un processus d'examen de l'application***

Le COC a examiné la proposition des États-Unis, intitulée « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant des directives visant à faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif » (**Appendice 8**), qui établit un processus d'examen de l'application par le COC. Ce document a été préparé en tenant compte des discussions tenues au titre des points antérieurs de l'ordre du jour. Les participants ont remercié les États-Unis d'avoir soumis la proposition et étaient généralement favorables à promouvoir un document de cette nature afin d'améliorer le travail du COC. Certaines CPC l'ont considérée comme une formalisation en grande partie de la pratique actuelle du COC et ont estimé que des éléments supplémentaires visant à améliorer le fonctionnement actuel devraient être ajoutés afin de refléter les autres idées exprimées pendant la présente réunion intersession du COC. D'autres ont suggéré que cette proposition soit fusionnée avec le projet de programme d'actions abordé au titre du point 5 e). Les CPC ont été invitées à soumettre tout point de vue supplémentaire aux États-Unis pendant la période intersession et les États-Unis ont été invités à revoir leur proposition en tenant compte des commentaires des CPC et de la présenter pour examen du COC à la réunion annuelle de 2016.

***Format et contenu des rapports et autres documents du COC examinés à la réunion annuelle***

Une question a été posée au sujet du format aux fins de la déclaration des données issues des rapports des observateurs nationaux (prise accessoire). Une CPC a considéré que la présentation de certaines données représentait une charge trop importante et n'était pas nécessaire. Le Secrétariat a répondu que ces documents avaient été élaborés par le département des statistiques, en suivant l'orientation fournie par le Sous-comité des statistiques. Le Secrétariat a commencé à vérifier s'il serait possible de le simplifier ou si des champs pourraient être remplis automatiquement en associant les informations existantes dans d'autres bases de données, p.ex. les informations sur les navires.

***Informations sur la mise en œuvre des mesures nécessitant la déclaration des numéros OMI***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Rec. 13-13, paragraphes 5bis et 5tris, certaines CPC ont exprimé la difficulté d'obtenir auprès de l'Organisation maritime internationale des numéros OMI ou des numéros suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Maritime (mentionnée dans la Rec. 13-13 comme « numéro LR », selon la pratique historique) pour leurs navires mesurant 20 mètres ou plus, mais dont le tonnage de jauge est inférieur à 100 tonnes.

Le Secrétariat a déclaré que le taux de navires « +20m » actifs dans le Registre ICCAT qui disposent d'un numéro de registre international (OMI ou LRN, selon le para. 5bis ; ou WOD pour les bateaux en bois, selon le para. 5tris) a dépassé 50%, suite au complément d'informations fourni ces derniers mois par le Secrétariat.

Les États-Unis ont déclaré ne pas avoir rencontré de problème pour obtenir ces numéros auprès de l'OMI pour leurs navires « +20m » de moins de 100 tonnes de jauge et ont suggéré que d'autres continuent à chercher à obtenir ces numéros, même s'il a été reconnu que la possibilité de ne pas obtenir de numéros OMI/LR avait été traitée dans la Recommandation 13-13. Les États-Unis ont signalé qu'ils avaient obtenu ces numéros pour ces petits navires en prenant directement contact avec IHS-Maritime et ont suggéré que les CPC envisagent de faire de même en vue d'accroître leurs chances de l'obtenir, évitant ainsi que les propriétaires des navires sollicitent eux-mêmes leur propre numéro.

Le Secrétariat a informé que le nouveau formulaire « CP01-VessLsts » (version 2016a) a été conçu pour permettre aux CPC d'ajouter des codes servant à indiquer que l'absence de numéro IRN est justifiée en cas d'incapacité à obtenir un numéro OMI / LR, selon le paragraphe 5tris de la Rec. 13-13. La nouvelle version du formulaire «CP01-VessLsts» pour la soumission des listes de navires peut être téléchargée à partir du site web de l'ICCAT, ainsi que les directives aux fins de la transmission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif a exhorté les CPC de l'ICCAT, qui sont également membres de l'OMI, à déployer des efforts par le biais de cette Organisation afin de faciliter l'obtention de numéros OMI/LR pour tous les navires mesurant 20 mètres ou plus, car il est de l'intérêt de tout le registre ICCAT de navires, comme le stipule la Rec.13-13.

***Observations finales***

Les CPC se sont félicitées d'avoir eu l'occasion de tenir des discussions aussi détaillées et d'une telle qualité, ce qui n'aurait pas été possible lors de la réunion annuelle.

**9 Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

La réunion du Comité d'application a été levée.

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Examen des procédures du Comité d'application
  - a) Identification des domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC au cours d'une année donnée
  - b) Processus d'examen individuel des CPC à la réunion annuelle
  - c) Processus des Amis du président, p.ex. champ de travail, transparence, temps de réunion imparti.
  - d) Temps imparti au COC pendant la réunion annuelle et pendant la période intersessions
  - e) Mesures visant à résoudre la non-application - critères et actions éventuelles
  - f) Examen de l'application par le COC des mesures de conservation et de gestion concernant les requins.
- 5 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, présentation et autres questions
- 6 Examen des formats et des dates limites de déclaration
  - a) Rapports annuels
    - i.* Date limite
    - ii.* Recommandations non abordées spécifiquement dans le format de rapport annuel
    - iii.* Système de déclaration en ligne des rapports annuels
  - b) Traduction des documents se rapportant au COC
  - c) Autres questions relatives au format et aux échéances de déclaration
- 7 Autres questions
  - a) Format et contenu des rapports et autres documents du COC examinés à la réunion annuelle
  - b) Informations sur la mise en œuvre des mesures nécessitant la déclaration des numéros OMI
- 8 Adoption du rapport et clôture

### Ordre du jour révisé annoté

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions  
*Des opinions préliminaires sont recherchées sur la question de savoir si le COC devrait tenter d'approuver le rapport de la réunion au cours de la réunion intersession ou par correspondance.*
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Examen des procédures du Comité d'application
  - a. Identification des domaines prioritaires que doit examiner le COC au cours d'une année donnée.  
*Le Japon a proposé d'examiner cette approche dans le COC-003.*
  - b. Processus pour l'examen de chaque CPC lors de la réunion annuelle  
*Le Japon et le Président de l'ICCAT ont abordé ce point dans le COC-003 et le COC-005, respectivement.*
  - c. Temps alloué au COC à la réunion annuelle et pendant la période intersession.  
*Le Japon et le Président du COC ont abordé ce point respectivement dans le COC-003 et dans la lettre du Président du COC datée du 22 octobre 2015 (circulaire ICCAT #07480/2015, dont un extrait est présenté dans la partie pertinente du COC-003)*
  - d. Actions entreprises pour traiter la non-application – critères et actions potentielles  
*On sollicite des opinions sur la substance et la nature des directives élaborées par l'ancien Président du COC dans le COC-009 ; Voir aussi les réflexions du Président de l'ICCAT sur la transparence, la cohérence et les conséquences dans le COC-005 et un bref résumé des actions du COC depuis 2009 dans le COC-007 qui vise à faciliter les discussions sur la façon dont le COC évalue et traite les questions récurrentes de la non-application*
  - e. Processus des amis du Président – par exemple, portée du travail, transparence, temps imparti pendant la réunion  
*Les suggestions du Président de l'ICCAT en ce qui concerne ce processus figurent dans le COC-005 ; Voir aussi le compte rendu provisoire de la réunion de 2015 de l'ICCAT, qui reflète la recommandation du COC selon laquelle le Président du COC, le Secrétariat et le groupe d'amis du Président collaborent pendant la période intersession afin de renvoyer les questions d'application aux autres organes subsidiaires à des fins de discussion au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à l'application à la réunion annuelle de 2016.*
  - f. Examen par le COC du respect des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne les requins  
*Dans la poursuite des objectifs de la Rec. 12-05, le COC a tenté de procéder à un examen ciblé de la mise en œuvre, par les CPC, des mesures relatives aux requins en 2014 et 2015. Cependant, cet examen s'est vu limité par l'absence de déclaration de la part de certaines CPC, la mention du libellé « non applicable » ou « NA » dans le rapport annuel sans que la CPC ne précise le motif de la non applicabilité, et par d'autres questions. Le document présenté par le Japon (COC-004) propose des moyens d'améliorer l'examen par le COC de l'application des recommandations sur les requins.*
- 5 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, de formats et autres questions  
*On sollicite des opinions sur les questions soulevées dans le document du Président du COC (COC-011) ; voir aussi la Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application [Rec. 11-11]*

6 Examen des formats et des dates limites de déclaration

a. Rapports annuels

i. Date limite

*On sollicite des opinions sur la question de savoir s'il conviendrait d'avancer la date limite de soumission des rapports annuels afin de permettre un examen plus approfondi de ceux-ci avant la réunion annuelle et d'avancer la diffusion des tableaux récapitulatifs d'application qui servent de base à l'examen par le COC de l'application de chaque CPC. Voir COC-010, qui énumère les exigences de déclaration dans un délai d'un mois des rapports annuels afin d'expliquer quelles obligations de déclaration pourraient être affectées si l'on avançait la date limite de soumission des rapports annuels. Voir aussi les discussions sur les dates limites dans le document soumis par le Japon (COC-003), ainsi que la section de la lettre du Président de l'ICCAT (COC-005) intitulée « Processus d'examen » ; à cet égard, le processus d'examen envisagé par le Président pourrait nécessiter un avancement du délai.*

ii. Recommandations non expressément traitées dans le format du rapport annuel

*Comme l'a évoqué le rapport du Secrétariat au Comité d'application lors de la réunion annuelle de 2015, un certain nombre de recommandations de l'ICCAT ne prévoient pas spécifiquement de déclaration sur la mise en œuvre dans le rapport annuel et l'information sur la mise en œuvre des CPC n'est pas facilement disponible dans d'autres rapports soumis à l'ICCAT. Certaines CPC mentionnent les mesures visant à mettre en œuvre ces recommandations au chapitre 4 du rapport annuel, mais il n'existe pas de pratique uniforme ni de format à cet égard.*

iii. Système de déclaration en ligne des rapports annuels

*Ce point inclura un aperçu par le Secrétariat du document COC-002 qui rassemble les informations que ce dernier a obtenues auprès d'autres ORGP thonières sur leurs activités de déclaration en ligne. Voir aussi le COC-006 soumis par les États-Unis qui sollicitent des opinions sur la façon dont un outil de déclaration en ligne serait développé et mis en œuvre dans le cadre de l'ICCAT.*

b. Traduction des documents relatifs au COC

*On sollicite des opinions sur les documents du COC qu'il faudrait traduire en priorité. Voir aussi les suggestions du Japon sur la traduction dans le COC-003.*

c. Autres questions relatives au format et au délai de déclaration

*On sollicite des opinions sur les autres questions de format ou de délai de déclaration que le COC devrait examiner afin d'améliorer sa fonction. La liste des exigences en matière de déclaration de 2016 est disponible à l'adresse: <http://www.iccat.int/fr/submitCOMPreq.htm>.*

7 Autres questions

a) Format et contenu des rapports et d'autres documents du COC examinés à la réunion annuelle.

*Voir COC-005, dans lequel le Président de l'ICCAT fait remarquer : "La réception préalable des informations est la condition sine qua non à l'examen des performances en matière d'application. En outre, la structure de l'information reçue du Secrétariat est importante pour permettre aux délégués d'avoir une image claire et globale des performances. Je voudrais encourager les CPC à discuter de la présentation des informations par le Secrétariat à la prochaine réunion intersession." On sollicite des opinions sur la façon dont les informations sont présentées au COC à des fins d'examen avant et pendant la réunion annuelle. À titre de référence, les documents des réunions du COC de 2015 sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/com2015/index.htm#COC>.*

8 Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

**PARTIES CONTRACTANTES**

**ALGÉRIE**

**Neghli, Kamel \***

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000  
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz;  
kamel.neghli@outlook.com

**Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000  
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

**BELIZE**

**Robinson, Robert \***

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks  
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector.bhsfu@gmail.com; bhsfu.gob@gmail.com

**CANADA**

**Knight, Morley \***

Fisheries and Oceans Canada, Bedford Institute of Oceanography, P.O. Box 1006, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2  
Tel: +1 902 426 2581, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

**Berthier, Jacinta**

176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3  
Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario KIA OE6  
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, (R.P.)**

**Qianfei, Liu \***

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan Nanli, ChaoYang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

**Liu, Ce**

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District  
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

**Wang, Xuyang**

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District  
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

**Wu, Yueran**

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing  
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu\_yueran@mfa.gov.cn

**Yang, Xiaoning**

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing  
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang\_xiaoning@mfa.gov.cn

---

\* Chef de délégation.

**Zheng, Cheng**

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, Chaoyang District, Beijing  
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng\_cheng@mfa.gov.cn

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina**

Sous-directeur des Pêches Maritimes et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

**Gago, Chelom Niho**

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01  
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

**ÉGYPTE**

**Mahmoud, M. Ali Madani \***

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo  
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani\_gafrd@yahoo.com

**EL SALVADOR**

**Osorio Gomez, Juan Jose \***

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad  
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

**GHANA**

**Tsamenyi, Martin \***

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin\_tsamenyi@uow.edu.au

**ISLANDE**

**Benediktsdottir, Brynhildur \***

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik  
Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

**JAPON**

**Ota, Shingo \***

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp

**Tominaga, Haruo**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga170@maff.go.jp

**CORÉE (RÉP. DE)**

**Park, Jeong Seok \***

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

**ÉTATS-UNIS**

**Blankenbeker, Kimberly \***

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Engelke-Ros, Meggan**

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

**Rijal, Staci**

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230  
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

**Walline, Megan J.**

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**LIBERIA**

**Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede \***

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville  
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

**LIBYE**

**Ali, Ramadann Attea Saleh \***

Head Department of Marine Biology, General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources (GCAAMR), Compound of Ministries Albyda  
Tel: +218 91 7054 314; 922 763 425, E-Mail: ramadannajwan\_ali@yahoo.com

**Fenech, Joseph**

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta  
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

**Khayrullah, Faraj Salim Atiyah**

General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources of Libya, Compound of Ministries Albyda  
Tel: +218 917 054 314, E-Mail: ramadannajwan\_ali@yahoo.com

**MAROC**

**El Ktiri, Taoufik \***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Ben Bari, Mohamed**

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Bouaamri, Mounir**

Chef du Service de la Pêche Côtière et Artisanales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal, Rabat  
E-Mail: bouaamri@mpm.gov.ma

**Grichat, Hicham**

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

**Tahi, Mohamed**

Chef du Service de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal  
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

**Zahraoui, Mohamed**

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

**NIGERIA**

**Okpe, Hyacinth Anebi \***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island  
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M. \***

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

**Hall, Elisabeth S.**

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo  
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

**Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**PANAMA**

**Delgado Quezada, Raúl Alberto \***

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850  
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

**SÉNÉGAL**

**Faye, Adama \***

Chef de Division Pêche Artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar  
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**TUNISIE**

**Sohlobji, Donia \***

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji\_donia@yahoo.fr

**Ben Hmida, Jaouher**

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 Nouveau Port de Pêche SFAX, 3065  
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

**Samet, Amor**

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

**Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia  
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

**UNION EUROPÉENNE**

**Spezzani, Aronne \***

Head of Sector, Fisheries Control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Arena, Francesca**

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

**Consuegra Alcalde, Elena**

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

**Fresta, Louis John**

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ingiered Road, VLT 1971 Ghammieri Marsa, Malta  
Tel: +356 9989 1500, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

**Roche, Thomas**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cédex La Défense, France  
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

**URUGUAY**

**Domingo, Andrés \***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo  
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

**TAIPEI CHINOIS**

**Lin, Ding-Rong \***

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070  
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

**Chou, Shih-Chin**

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070  
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6<sup>e</sup> étage , 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**Cheatle, Jenny**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Idrissi, M'Hamed**

**Donovan, Karen**

**García-Orad, María José**

**Pinet, Dorothée**

**Fiz, Jesús**

**García Piña, Cristóbal**

**Peña, Esther**

**Interprètes de l'ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Faillace, Linda**

**Leboulleux del Castillo, Beatriz**

**Liberas, Christine**

**Linaae, Cristina**

**Meunier, Isabelle**

## Suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Comité d'application

*(Document présenté par le Japon)*

### 1. Introduction

L'application est l'un des éléments fondamentaux du fonctionnement de la Commission. Il est primordial de garantir l'application si l'on veut maintenir l'équité parmi les CPC et faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion sont aussi effectives que possible. Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a considérablement amélioré l'application (par les CPC) des mesures de conservation et de gestion ; toutefois, la situation peut encore s'améliorer. Le Japon voudrait faire des suggestions pour faciliter les discussions lors de la réunion intersession du Comité d'application (ci-après dénommée "COC").

### 2. Domaines susceptibles d'être améliorés

#### (1) Pêcheries faisant l'objet d'un examen de l'application

Le COC a fait un bon travail, en particulier dans l'évaluation et l'amélioration de l'application des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En revanche, une attention insuffisante a été accordée à l'application des mesures de conservation et de gestion concernant d'autres pêcheries. Même si les mesures de conservation et de gestion affectant les autres pêcheries ne sont pas aussi complexes que celles concernant les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ces pêcheries sont également importantes, et le COC devrait leur accorder plus d'attention.

#### (2) Examen CPC par CPC

Les contraintes temporelles actuelles empêchent le COC de réaliser un examen exhaustif de l'application de chaque CPC en raison du nombre élevé de CPC ainsi que des nombreuses mesures de conservation et de gestion au sein de l'ICCAT. Une solution à ce problème consisterait à réserver plus de temps au COC ; or, cela supposerait un fardeau supplémentaire. Il faudrait donc envisager d'utiliser le temps à meilleur escient et, en tout état de cause, le temps alloué au COC ne devrait pas être encore réduit.

#### (3) Rapport d'application

Nous croyons comprendre que le Secrétariat examine actuellement les rapports et les données concernant chaque CPC et compile des cas de non-application potentielle dans le "projet de Tableaux récapitulatifs d'application" (p.ex. COC-308/2015), agrémenté des commentaires du Président du Comité d'application, si possible. Sur la base de ce document et de l'examen par le groupe des Amis du Président, le COC dresse la "Liste des actions d'application recommandées par les Amis du Président du Comité d'application à des fins d'approbation par le COC" (p. ex., COC-308, Appendice 2/2015). Toutefois, les projets de Tableaux récapitulatifs d'application ne couvrent pas nécessairement tous les cas possibles de non-application pour diverses raisons, ce qui rend difficile pour le COC de faire des examens exhaustifs CPC par CPC. Afin de permettre un examen plus approfondi et global, la transmission d'informations additionnelles ainsi que l'établissement d'un délai plus court de soumission de certaines parties du rapport annuel devraient constituer des facteurs d'amélioration.

### 3. Commentaire du Président

(1) Dans sa lettre en date du 22 octobre 2015 (circulaire ICCAT #07480/2015), le Président proposait plusieurs façons d'améliorer le fonctionnement du Comité d'application. Il s'agit de :

- (a) modifier le format du rapport annuel afin d'y ajouter des champs spécifiques consacrés aux informations sur la mise en œuvre des exigences non reflétées de manière spécifique dans le format actuel du rapport ;

- (b) tenir des réunions intersessions du COC en association avec le Groupe de travail IMM ou un autre organe subsidiaire approprié où le COC doit progresser sur d'importantes questions techniques ;  
et
- (c) revenir à la tenue d'une séance spéciale du Comité d'application avant la réunion annuelle tous les deux ou trois ans.

(2) Même si nous soutenons le principe du point (1) précité, il est bien plus nécessaire que chaque CPC remplisse et soumette le formulaire du rapport annuel (chapitre 3 du rapport annuel) dans les délais prévus et que ce chapitre soit traduit dans les trois langues officielles de la Commission. En ce qui concerne le point (1) (b), la décision devrait être prise au cas par cas et nous n'avons aucun commentaire particulier à ce stade. Au sujet du point (1) (c), cela pourrait certainement être une option, mais cela risque de prolonger la durée totale de la réunion annuelle tous les deux ou trois ans.

#### 4. Suggestions du Japon

Compte tenu de ces circonstances, nous souhaiterions suggérer ce qui suit :

- (1) Le chapitre 3 du rapport annuel de chaque CPC devrait être traduit dans les trois langues officielles et distribué au moins une semaine avant la réunion annuelle.
- (2) Le processus du COC pourrait être amélioré de la manière suivante :
  - (a) Le Secrétariat et le Président devraient poursuivre la pratique actuelle, c'est-à-dire préparer les projets de tableaux récapitulatifs d'application.
  - (b) L'examen CPC par CPC, basé sur les Tableaux récapitulatifs devrait avoir lieu au début de la réunion annuelle afin de permettre au Président et à son groupe d'amis de disposer de suffisamment de temps pour examiner la situation d'application de chaque CPC.
  - (c) Lors de l'examen CPC par CPC, le Président ne lira pas tous les cas de non-application potentielle de chaque CPC, comme il le fait actuellement. Au lieu de cela, le Président nommera simplement les CPC une à une pour voir s'il devrait leur consacrer un peu de temps. Si une quelconque CPC ne comprend pas les informations présentées concernant son application ou celle d'une autre CPC, ou si la CPC doit fournir des informations supplémentaires, le COC devra discuter de la question.
  - (d) Après l'examen initial CPC par CPC, qui devrait prendre relativement peu de temps, le Président et son groupe d'amis dresseront une liste d'actions d'application destinées à toutes les CPC et la présenteront au Comité d'application afin de solliciter ses commentaires. Si une quelconque CPC n'approuve pas l'action recommandée, le COC devra discuter de la question et se prononcer sur le type de mesure qu'il convient de recommander à la Commission. S'il n'y a aucun commentaire sur les informations d'application présentées par le Président, ni sur les actions recommandées, le COC devra les entériner et les présenter à la Commission à des fins d'adoption.
- (3) Comme alternative au point (2) ci-dessus, on pourrait envisager les options suivantes pour mener à bien des examens plus approfondis :

Option n°1: Des examens CPC par CPC seront effectués, axés sur une espèce, une pêcherie ou un domaine spécifique chaque année.

Exemple 1 (par espèce)

- 2016 Requins
- 2017 Thon rouge
- 2018 Thonidés tropicaux
- 2019 Espadon et germon
- 2020 makaires et espèces accessoires (oiseaux marins et tortues)  
ou
- 2016 Requins et espèces accessoires

2017 Thon rouge  
2018 Thonidés tropicaux  
2019 Espadon, makaire et germon

Exemple 2 (par pêcherie)

2016 Palangre  
2017 Senne  
2018 Autres engins

Exemple 3 (par domaine)

2016 Programme d'observateurs  
2017 Mesures du ressort de l'État du port  
2018 Mesures commerciales  
2019 Autres mesures, telles que VMS, inscription sur une liste de navires, affrètement

Option n°2: Tous les ans, le COC passera en revue un groupe de CPC au lieu de l'ensemble des CPC. Les CPC seront divisées en quatre groupes par ordre alphabétique et le COC examinera l'application d'un groupe, c'est-à-dire qu'environ 10 CPC seront examinées chaque année.

Exemple

2016 Groupe 1  
2017 Groupe 2  
2018 Groupe 3  
2019 Groupe 4

Option n°3: Le COC réservera un temps déterminé aux examens approfondis CPC par CPC, par exemple, trois sessions. L'examen sera effectué pour autant de CPC que possible. Par exemple, si 20 CPC sont examinées en 2016, les CPC restantes seront examinées en 2017.

**Lettre du Président de l'ICCAT concernant des questions d'application**

Le 19 février 2016

Chers collègues de l'ICCAT,

Je tiens à vous remercier à nouveau pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant aux fonctions de Président de l'ICCAT à l'occasion de la 24ème réunion ordinaire de la Commission. Je tiens à vous assurer que je déploierai tous les efforts dans mon travail en vue de rendre notre Commission encore plus efficace et de préserver le prestige qu'elle a retrouvé grâce aux efforts de mes prédécesseurs et de vous tous.

Comme vous le savez tous, nous avons beaucoup de choses à accomplir en 2016. Nous avons convenu de procéder en 2016 à une deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, processus qui, à mes yeux, nous aidera à identifier les questions prioritaires pour l'avenir. Je nourris l'espoir sincère qu'à l'occasion de ce 50ème anniversaire de l'ICCAT, nous puissions mettre les dernières touches aux amendements de la Convention de l'ICCAT, finaliser notre programme de document de capture électronique pour le thon rouge, et progresser considérablement en matière d'utilisation des règles de contrôle de l'exploitation en vue d'améliorer la gestion des stocks dont l'ICCAT est responsable.

Le respect de nos diverses recommandations est un autre domaine où des améliorations peuvent être apportées, à mon avis. D'après les discussions tenues lors des réunions précédentes de la Commission et mes consultations auprès du Secrétariat et du Président du Comité d'application, il est ressorti clairement que de nombreuses CPC font face à plusieurs problèmes de déclaration, qui, selon moi, devraient être discutés au cours de la prochaine réunion intersession du Comité d'application. J'ai identifié quelques-unes de ces questions dans la pièce jointe et je souhaite encourager une participation active à la réunion.

Au cours de l'année, j'espère établir des contacts plus étroits avec vous tous, à titre individuel et au niveau régional, afin de mieux appréhender les questions spécifiques qui vous sont chères.

Je me réjouis à la perspective de travailler avec vous tout au long de cette période biennale.

Meilleures salutations.



Martin TSAMENYI  
Président de l'ICCAT

## Quelques questions à passer en revue dans les examens de l'application

### Formats

Pour assurer l'exhaustivité de l'information et aider le Comité dans ses travaux, la Commission a approuvé des formulaires standard conçus par le Secrétariat. Lorsque des difficultés sont rencontrées ou s'il n'existe pas de formulaires standard, j'encouragerai les discussions sur l'amélioration des formats et du contenu des rapports lors de la prochaine réunion intersession.

### Date limite

J'ai remarqué, au cours de ces dernières années, que même si la présentation générale de l'information s'améliore, de nombreuses CPC sont dans l'incapacité de respecter les délais fixés par la Commission. Le respect des délais convenus est primordial si l'on veut que les informations soient rassemblées suffisamment à l'avance pour permettre au Comité d'application de les examiner. Par le passé, la présentation des rapports au cours de la réunion annuelle a considérablement retardé les travaux du Comité d'application ; en outre, les délégués avaient du mal à se tenir informés des dernières nouveautés. J'exhorte toutes les CPC à respecter les délais, en particulier en ce qui concerne les rapports de base, tels que les statistiques, les tableaux d'application et les rapports annuels. Le Comité d'application devrait uniquement examiner les informations qui ont été soumises avant les réunions de la Commission et qui ont été compilées et distribuées aux délégués dans les rapports du Secrétariat. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans le respect des dates limites, celles-ci devraient être entièrement débattues et solutionnées à la prochaine réunion intersession du Comité d'application.

### Diffusion des informations

La réception préalable des informations est la condition sine qua non à l'examen des performances en matière d'application. En outre, la structure de l'information reçue du Secrétariat est importante pour permettre aux délégués d'avoir une image claire et globale des performances. Je voudrais encourager les CPC à discuter de la présentation des informations par le Secrétariat à la prochaine réunion intersession.

### Transparence et cohérence

En raison de la somme colossale d'information qui doit être fournie, le Comité d'application ne peut pas l'examiner en profondeur dans son ensemble. Compte tenu du volume d'information à examiner, je pense que cette tâche ne devrait pas incomber uniquement au Président du Comité d'application. Je suis donc favorable au recours au petit groupe "d'Amis du Président" pour l'aider dans cette tâche et formuler des recommandations au Comité afin d'entreprendre des actions. Cependant, faute de temps ces dernières années, seul un compte rendu des décisions a pu être donné, mais les discussions qui ont abouti à ces décisions n'ont pas été consignées. Je suggère qu'à l'avenir, les amis du Président désignent un rapporteur chargé de prendre des notes et de produire un bref rapport sur les conclusions du groupe et sur les critères utilisés pour l'attribution des catégories (à titre d'exemple, aucune action, lettre de demande d'information, lettre exprimant la préoccupation, identification, sanctions). Cela garantirait la transparence du processus et contribuerait également à maintenir la cohérence dans le temps.

### Processus d'examen

Avec le nombre croissant de questions à traiter chaque année à la réunion de la Commission, le Comité d'application risque en effet de ne pas disposer de suffisamment de temps pour réaliser un examen approfondi et discuter de façon exhaustive de tous les cas. Pour cette raison et conformément à mes observations antérieures sur les délais, je pense que le groupe "d'Amis du Président" devrait être constitué à un stade précoce et que les informations qu'il aura examinées devraient être diffusées aux CPC dès qu'elles seraient disponibles, si possible avant la réunion. Le groupe pourrait être élu chaque année, avec un représentant par région, comme par le passé. En outre, les CPC faisant l'objet d'insuffisances d'application, par exemple parce qu'elles ne transmettent pas toute l'information ou qu'elles le font tardivement, devraient expliquer, *par écrit*, la raison de la non-communication et les actions proposées pour améliorer la situation à l'avenir. Ces informations pourraient ensuite être examinées par le groupe l'année suivante afin de vérifier si les engagements pris par chaque CPC ont été tenus.

### Conséquences

Un faible nombre de recommandations prévoit certaines sanctions en cas de non-application. Il s'agit de la Rec. 11-15 qui prévoit l'interdiction de capturer des espèces non déclarées, la Rec. 06-13 qui prévoit l'imposition de sanctions commerciales en cas d'activités de pêche IUU et la Rec. 96-14 qui prévoit une réduction de 125 % ainsi que des mesures de restriction commerciale pour ces espèces en cas de surconsommation de thon rouge ou d'espadon au cours de deux années consécutives. Je considère que les restrictions commerciales doivent être employées en dernier ressort et dans des cas graves et j'espère que l'application peut être améliorée par l'encouragement et la bonne volonté des CPC. Le Comité d'application souhaitera peut-être envisager à l'avenir d'autres types de mesures ou de sanctions applicables en cas de non-application continue.

**Suggestion d'amélioration de l'examen de l'application  
des mesures de conservation et de gestion des requins**

*(Document présenté par le Japon)*

**1 Contexte**

- (1) L'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique. Il s'agit des recommandations suivantes:
- Rec. 04-10 (soumission de données et interdiction du prélèvement des ailerons)
  - Rec. 07-06 (soumission de données et réduction de la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin-taube bleu)
  - Rec. 09-07 (interdiction de retenir des spécimens de renard à gros yeux et soumission de données concernant deux autres espèces de renard de mer)
  - Rec. 10-06 (rapport sur les actions pour mettre en œuvre les recommandations antérieures et l'interdiction de retenir des requins-taube bleus si les données ne sont pas soumises)
  - Rec. 10-07 (interdiction de retenir des spécimens de requin océanique et enregistrement des rejets par des observateurs).
  - Rec. 10-08 (interdiction de retenir des spécimens de trois espèces de requin marteau, avec une dérogation pour les CPC en développement, sous certaines conditions et enregistrement des rejets)
  - Rec. 11-08 (interdiction de retenir des spécimens de requin soyeux, avec une dérogation pour les CPC côtières en développement, sous certaines conditions et enregistrement des rejets par des observateurs)
  - Rec. 11-15 (interdiction de retenir des requins si les données ne sont pas soumises)
  - Rec. 12-05 (rapport sur la mise en œuvre des mesures en vigueur relatives à la conservation des requins)
  - Rec. 14-06 (soumission des données sur le requin-taube bleu)
- (2) Une attention particulière devrait être accordée à la Rec. 12-05. Cette recommandation a été adoptée en se fondant sur la crainte que ces recommandations relatives aux requins ne soient pas mises en œuvre par toutes les CPC pour plusieurs raisons telles que l'absence de capacité et la mauvaise compréhension des recommandations.
- (3) Afin de vérifier si les CPC appliquent les mesures de conservation relatives aux requins, les CPC, en vertu de la Rec. 12-05, ont soumis des informations concernant la mise en œuvre, qui sont rassemblées dans l'Appendice 4 du COC\_303/2015. Lors de sa réunion tenue pendant la réunion annuelle de 2015, le COC aurait dû examiner ce document dans son intégralité. Néanmoins, faute de temps, seules de brèves discussions ont été tenues au sujet de questions thématiques et l'examen CPC par CPC a été reporté à la réunion du COC dans le cadre de la réunion annuelle de 2016.
- (4) L'Appendice 4 du COC\_303/2015 a non seulement fourni des informations utiles mais a également permis de déceler plusieurs problèmes. Le Japon craint que tout futur examen du COC sur les mesures relatives aux requins soit beaucoup moins utile, à moins que les problèmes ne soient corrigés.

**2 Problèmes identifiés**

- (1) Absence de déclaration

Plusieurs CPC n'ont rien déclaré.

(2) Utilisation de « non applicable »

Plusieurs CPC indiquent « non applicable » dans leur rapport sans en expliquer le motif, mais dans la plupart des cas, la raison n'est pas claire. Plusieurs raisons pourraient justifier la mention « non applicable », à savoir : (i) absence de requin dans ses eaux ou d'interaction avec les requins dans la pêche en question; (ii) la capture de requins est totalement interdite et (iii) aucun requin n'est utilisé. Dans le cas de (i), on peut l'invoquer comme raison justifiant la mention « non applicable ». Une discussion a toutefois eu lieu sur le point de savoir si l'absence de requins dans les eaux d'une CPC ou d'interaction avec une pêche spécifique peut constituer une réponse appropriée dans la plupart des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. Dans ce cas-là, il pourrait être utile que le SCRS apporte des indications supplémentaires quant à la question de savoir si la mention « non applicable » est une réponse acceptable pour une pêche ou un type d'engin spécifique. Dans le cas de (ii) et (iii), les CPC sont toujours soumises à l'exigence de déclaration. C'est pourquoi la seule mention « non applicable » ne peut pas être utilisée et les CPC sont censées spécifier la raison pour laquelle elles estiment qu'une exigence n'est pas applicable.

(3) Questions liées à la mise en œuvre

Quelques CPC en développement pourraient éprouver des difficultés à mettre rigoureusement en œuvre toutes les mesures de conservation. Il serait utile si les CPC pouvaient détailler plus amplement les difficultés qu'elles rencontrent, afin que la Commission puisse éventuellement envisager la création de programmes de renforcement des capacités ciblés.

(4) Ambiguïté concernant le statut légal des réglementations nationales

Il ne ressort parfois pas clairement si les CPC ont transposé les réglementations de l'ICCAT dans leur droit national d'une manière juridiquement contraignante. Citons par exemple l'utilisation du terme « donner des instructions ». Ce terme peut sembler signifier que le gouvernement demande simplement aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures de l'ICCAT d'une manière juridiquement non contraignante. Si une CPC met en œuvre une mesure d'une manière non contraignante, cela pourrait constituer une non-application ou cela ne serait pas suffisant pour garantir que les exigences de la mesure sont respectées.

(5) Réponse partielle

Quelques CPC apportent des explications uniquement au sujet de programmes de collecte de données ou se limitent à certaines espèces. Le rapport devrait couvrir la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation des requins, comprenant celles s'appliquant à des espèces spécifiques et celles liées à la conservation des requins en général.

(6) Absence de contrôle

La mise en œuvre des mesures de conservation d'une manière juridiquement contraignante n'est pas suffisante. Il est tout aussi important d'assurer le suivi de la mise en œuvre réelle. Le suivi devrait englober, entre autres, l'inspection en mer, le déploiement d'observateurs à bord, l'inspection des débarquements et la vérification des documents de transaction. Les CPC devraient préciser le type de mesures de suivi qui sont en vigueur afin de vérifier la mise en œuvre des mesures relatives aux requins.

(7) Mauvaise compréhension des recommandations

Apparemment, certaines CPC comprennent mal les recommandations. Ci-après, des exemples de malentendus typiques : (i) les recommandations ne s'appliquent qu'aux grands navires de pêche; (ii) les recommandations ne s'appliquent qu'aux palangriers; (iii) les recommandations ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales et (iv) la déclaration de données n'est pas requise si la prise de requins est interdite.

(8) Référence à d'autres documents

Certaines CPC font simplement référence à d'autres documents et cette pratique permet d'économiser du temps et du papier. Toutefois, elle peut poser problème lorsque ledit document n'est rédigé que dans une seule des trois langues officielles. C'est la raison pour laquelle tous les documents cités doivent être rédigés dans les trois langues officielles (ou du moins en anglais).

**3 Suggestions en vue d'améliorer le processus**

Compte tenu des problèmes précités, la solution la plus facile consisterait à introduire une feuille de contrôle concernant la mise en œuvre de chaque exigence importante que chaque CPC remplirait et soumettrait au Secrétariat. Le Secrétariat les traduirait ensuite dans les trois langues officielles afin qu'elles servent de référence aux CPC lors des réunions du COC. Le document ci-joint est un exemple de feuille de contrôle pour examen (**Addendum 1 de l'Appendice 6**).

**4 Suggestion de calendrier**

Novembre 2016	Finalisation de la feuille de contrôle
Novembre 2017	Examen de la mise en œuvre des mesures concernant les requins au moyen de la feuille de contrôle

Feuille de contrôle

(Nom de la CPC)

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être transposée dans le cadre national juridiquement contraignant de la CPC. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme équivalant à une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	Les CPC doivent consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si oui, expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

**Tableaux d'application**  
**Processus d'examen et d'approbation, formatage et autres questions**  
(Document soumis par le Président du Comité d'application)

**1 Champ d'application**

Aux termes du paragraphe 1 de la Rec. 11-11,

*Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :*

- un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et
- un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.

Demandes de clarifications:

- Si une CPC ne dispose pas de navires pêchant des espèces relevant de l'ICCAT et ne capture pas d'espèces relevant de l'ICCAT, la soumission d'un tableau d'application est-elle requise ou suffit-il de répondre au Secrétariat que cette exigence n'est pas applicable pour les raisons précitées ?
- Si une CPC ne dispose pas de quota, de limite de capture ou de limite de débarquement dans la recommandation correspondante, mais capture l'espèce (p.ex. en vertu des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires), ceci devrait-il être considéré comme une « pêcherie applicable » au sens du paragraphe 1 impliquant qu'un tableau de déclaration de l'application est requis pour cette CPC ?
- Si ces prises relevant des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires ne sont pas incluses dans le tableau de déclaration de l'application de la CPC ni dans le tableau d'application consolidé correspondant préparé par le Secrétariat, la déclaration incomplète des prises consignées dans les tableaux d'application empêche-t-elle le COC ou la Sous-commission correspondante de réaliser efficacement ses tâches ?

**2 Soumissions tardives**

Malgré l'obligation stipulée dans la Rec. 11-11 de soumettre les tableaux d'application (**Addendum 1 à l'Appendice 7**) avant le 15 septembre, chaque année un grand nombre de CPC ne respectent pas cette échéance et les soumissions des tableaux ou des corrections pendant la réunion annuelle est monnaie courante. La communication avec les CPC au sujet des tableaux d'application manquants, incomplets ou corrigés après la date limite du 15 septembre, spécialement pendant la réunion annuelle, occupe une grande partie du temps du personnel du Secrétariat et du Président du Comité d'application qui pourrait être utilisé plus efficacement afin de passer à d'autres points de l'ordre du jour du COC au vu du temps de réunion d'ores et déjà limité.

- Pourquoi la soumission tardive et les corrections après la date limite constituent-elles un problème si chronique? Comment cette situation peut-elle être améliorée ?
- Comment le COC devrait-il répondre aux soumissions tardives des tableaux d'application requis ?
- Le COC devrait-il continuer à accepter des soumissions tardives, particulièrement après le début de la réunion annuelle? Si le COC refuse d'accepter ces soumissions, comment les tableaux d'application peuvent-ils être examinés et adoptés ?

- Instaurer une date limite antérieure aux fins de la soumission des tableaux d'application par les CPC contribuerait-il à garantir que les tableaux d'application dûment complétés soient disponibles pour examen par la Commission au début de la réunion annuelle, les CPC disposant ainsi de davantage de temps pour travailler avec le Secrétariat afin de corriger d'éventuelles erreurs avant la tenue de la réunion annuelle ?

### 3 Processus de révision

Par le passé, lorsque davantage de temps de réunion était imparti au COC pendant la réunion annuelle et la période intersessions, le COC consacrait une journée entière de temps de réunion à passer en revue les tableaux du COC de manière détaillée afin de s'assurer qu'ils reflétaient précisément les prises et appliquaient correctement les normes de l'ICCAT en matière de report et de sous-consommation. Néanmoins, cet examen détaillé n'a pas été réalisé au cours de ces dernières années pendant lesquelles le COC disposait de moins de temps de réunion. La difficulté de réaliser un examen significatif est aggravée par des normes sur le report et la sous-consommation qui varient d'une pêcherie à l'autre, ainsi que par les tableaux des CPC incomplets, manquants ou soumis tardivement.

- Au vu des défis que le COC doit relever pour examiner tous les tableaux d'application efficacement et effectivement, et étant donné que le principal domaine d'expertise relatif aux normes de l'ICCAT d'une pêcherie spécifique appartient à la Sous-commission, serait-il opportun et utile que les Sous-commissions et les présidents de celles-ci jouent un rôle dans l'examen initial des tableaux d'application de leurs espèces respectives pour déterminer la conformité avec les normes de report, surconsommation, etc. élaborées par la Sous-commission ? Selon cette approche, le COC pourrait encore jouer un rôle dans le développement de recommandations visant à aborder la non-application, telle que les surconsommations reflétées dans le tableau d'application ou la non-soumission par les CPC des tableaux relatifs à leurs pêcheries applicables.

### 4 Formatage des tableaux d'application

Afin de contribuer à ce que les tableaux d'application soient remplis de façon précise et dans les délais et d'accroître leur utilité pour la Commission, je recommande que le COC discute des éventuelles façons d'améliorer la présentation des tableaux d'application.

À titre d'exemple, les tableaux concernant le makaire blanc et le makaire bleu n'ont pas été adoptés à la réunion de 2015 en partie en raison d'une question non résolue concernant la référence uniquement à « LL + PS » dans toutes les colonnes de « débarquements », « solde » et « débarquements ajustés », même si la Recommandation 12-04 la plus récente n'inclut plus le libellé limitant l'application des limites de débarquement à ces pêcheries seulement. Outre les changements susceptibles d'être apportés aux titres des colonnes afin de refléter la mesure révisée, cela pourrait susciter des questions quant au fait de savoir si les débarquements consignés par les CPC dans les colonnes de 2013 et 2014 portant la mention « LL+PS » correspondent aux débarquements de toutes les pêcheries ou uniquement des palangriers+senneurs. De plus, plusieurs CPC auxquelles des limites de débarquement ont été allouées en vertu de la Rec. 12-04 présentent des espaces vides dans la colonne « débarquements ajustés », ce qui peut donner lieu à une absence de clarté en ce qui concerne les possibilités de pêche des CPC dans le cadre de la mesure. La présence d'espaces vides dans cette colonne indique-t-elle que le formulaire d'application a été correctement rempli ?

Addendum 1 de l'Appendice 7

**Tableaux d'application de 2015**  
(Application en 2014 qui doit être déclarée en 2015)

**GERMON DU NORD** (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde			Quota/limite de capture ajusté							
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
TAC	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00															
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	4,30	20,30	22,20	12,80	245,70	179,70	177,80	227,20	250,00	200,00	200,00	240,00	240,00		
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	351,00	155,00	230,00	79,20	-101,00	125,00	50,00	120,80	200,00	280,00	280,00	418,00	450,00		
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	28,00	34,00	31,90	47,10	222,00	216,00	218,10	202,90	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	101,00	21,00	81,08	34,87	149,00	229,00	168,92	165,13	250,00	250,00	250,00	200,00	250,00	250,00	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	145,87	0,00	0,00	250,00	104,13	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	16413,48	21935,47	18607,00	23544,56	11503,32	5003,66	8323,13	2990,40	27916,80	26939,13	26939,13	26534,96	26939,13	24541,70	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,27	0,08	250,00	250,00	249,73	249,92	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
JAPON	478,68	638,88	573,68	453,92		285,30	1822,10	266,40	294,90	193,38	-1183,22	307,28	159,02	n.a	n.a	n.a	n.a			
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	101,00	191,00	184,40	63,87	149,00	59,00	65,60	186,13	250,00	250,00	250,00	250,00	215,60	250,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,00	0,00	0,00	199,80	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	329,10	304,50	286,00	326,91	20,90	16,40	44,40	-10,51	350,00	320,90	330,40	316,40	303,49		
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	23,00	46,80	66,70	71,10	227,00	203,20	183,30	178,90	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,76	0,20	0,30	0,63	249,24	249,80	249,70	249,37	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	422,37	417,70	598,84	459,39	236,38	241,05	59,91	127,52	658,75	658,75	658,75	586,91	654,52		
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	197,41	171,92	257,60	195,32	52,59	78,08	-7,60	54,68	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	247,40	312,00	180,70	284,71	-556,90	-680,90	-549,60	-584,31	-309,50	-306,90	-368,90	-299,60	-314,31		
CHINESE/TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	1367,00	1180,00	2393,63	947,00	2622,60	2609,62	1395,99	2842,62	3989,60	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62		
PRISE TOTALE						19871,32	26757,86	23180,98	26362,48											
Recommandation n°	09-05	11-04	11-04	13-05	13-05									07-02	09-05	09-05	11-04	13-05	13-05	

BELIZE : Proposition de remboursement de 2012 à 2014. Le Belize reçoit aussi un transfert de germon du Nord du Taipei chinois : transfert de 200 t en 2014, 2015 et 2016 (Rec. 13-05).

UE : transfèrera 20 t de son quota au Venezuela en 2014, Rec. 13-05.

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (2,2% en 2008, 3,2% en 2009 et 3,7% en 2010).

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2015 s'élève à 3.789,62 t (3.271,7+3.271,7\*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant de 25% le quota de capture de 2015 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

VENEZUELA : l'Union européenne a transféré 20 t de son quota au Venezuela (Rec. 13-05, par. 2).

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture/quota initial					Années de réf. Average 1992- 1996	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (applicable uniquement en cas de surconsommation)									
	2011	2012	2013	2014	2015		2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016				
TAC	29900	24000	24000	24000	24000																			
ANGOLA				50,00	50,00		0,00	168,00																
BRAZIL	TAC share 26336,30	TAC share 21000,00	3500,00	2160,00	2160,00		1269,00	1856,58	1720,30	438,45	21509,00	20330,58	1757,00	1621,55			3500,00	2060,00	2700,00	2700,00				
NAMIBIA			10000,00	3600,00	3600,00		3791,00	2265,00	990,00	1044,00												4329,17	4500,00	
S. AFRICA				4400,00	4400,00		3380,00	3553,00	3526,10	3719,00						681,00								
URUGUAY				1200,00	440,00	440,00		37,00	12,00	209,00			0,00								70,00			550,00
CH. TAIPEI				13000,00	9400,00	9400,00		13032,00	12812,00	8519,00			6675,00			4481,00	2725,00				9400,00	11506,75	11750,00	
BELIZE	360,00	300,00	300,00	250,00	250,00	327,00	364,00	171,00	87,00	98,36	-4,00	129,00	163,00	226,64			250,00	325,00	325,00	312,50				
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	80,05	61,02	65,12	33,82	19,95	38,98	34,88	66,18	n.a	n.a	n.a	n.a	125,00	125,00				
CÔTE D'IVOIRE		100,00	100,00	100,00	100,00		0,00	50,00	0,00	0,00										100,00				
CURAÇAO				50,00	50,00				0,00	0,00										50,00				
EU	1914,70	1540,00	1540,00	1470,00	1470,00	1740,60	410,16	521,99	455,00	335,36	1129,84	1018,01	1085,00	1502,00				1470,00	1470,00	1837,50				
JAPAN	275,06	415,68	342,28	1355,00	1355,00		1776,40	3550,60	1713,80	1202,40	-1501,34	-3134,92	-1372,12	522,60	n.a	n.a	n.a	1725,00	1355,00	1693,75				
KOREA	100,00	150,00	150,00	140,00	140,00	9,00	29,00	98,00	33,22	3,42	8,00	52,00	116,78	146,58	-24,00	37,00	150,00	150,00	177,50	175,00				
PANAMA	119,90	100,00	100,00	25,00	25,00	109,00	0,00	12,00	3,00	0,30	100,00	88,00	97,00	24,70						25,00				
PHILIPPINES	100,00	150,00	150,00	140,00	140,00	0,00	96,00	293,00	495,00	18,00	4,00	-143,00	-345,00	2,00				20,00	40,00	140,00				
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		94,00	92,10	97,40	109,83	6,00	13,90	16,50	6,67	100,00	106,00	113,90	116,50	106,67	100,00				
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	120,00	2,00	2,00	0,00	-20,00	78,00	98,00	100,00			80,00	100,00	116,00	125,00				
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,05	0,00	100,00	100,00	99,95	100,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a				
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		86,04	35,11	53,11	91,00	13,96	64,89	46,89	9,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00				
PRISE TOTALE							24564,65	25553,40	18003,40															
N° Rec.	07-03	11-05	11-05	13-06	13-06										07-03	07-03	07-03	11-05	13-06	13-06				

BELIZE : en novembre 2014, le Belize a demandé à la Commission de reporter la part de son allocation de quota non utilisée de 2014 à hauteur de 48 t.

BRÉSIL : transfert de 100 t au Japon à partir du mois d'août 2014.

BRÉSIL : a notifié en 2015 un transfert à hauteur de 250 t de son quota de 2014 à l'Afrique du Sud.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

JAPON : a convenu de transférer 100 t du Brésil au Japon en 2014. Le quota ajusté inclut le transfert en 2014 de 50 t de Namibie et de 100 t de l'Uruguay.

JAPON : a informé en 2015 d'un transfert supplémentaire en 2014 à hauteur de 120 tonnes de l'Uruguay.

JAPON : en application du par. 4 b) de la Rec. 13-06 pour la période 2014 à 2016, le Japon exprime son intention de reporter sa sous consommation de 2014 à 2016.

Le montant de la sous-consommation pour 2016 sera de 338.75 t soit 25% du quota original.

NAMIBIE : le Japon a convenu le transfert de 50 t de la Namibie au Japon en 2014.

NAMIBIE : en 2014, l'Afrique du Sud transférera 250 t à la Namibie.

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission.

AFRIQUE DU SUD: transfère 250 t de son quota de germon du sud de 2014 à la Namibie, Rec. 13-06.

AFRIQUE DU SUD: en 2014, a demandé à la Commission de transférer la sous-consommation de 2013 de 1.250 t à capturer et débarquer en 2015 (Rec. 13-06).

URUGUAY: a notifié en 2014 un transfert de 100 t de son quota au Japon en 2014. En 2015, l'Uruguay a notifié un transfert de 120 t pour le Japon en 2014.

URUGUAY: a notifié en 2015 un transfert en 2014 de 150 t de son quota à l'Afrique du Sud.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 s'élève à 11.506, 75 (=9400+2106,75).

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	13700	13700	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	25,60	21,00	16,10	21,10	41,90	46,50	48,30	46,40	67,50	67,50	64,40	64,40	67,50	67,50
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	184,00	141,00	142,00	75,61	11,00	75,00	63,00	54,39	195,00	216,00	205,00	270,00	268,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1550,60	1488,50	1505,50	1604,20	153,10	172,40	176,80	278,30	1703,70	1660,90	1682,30	1882,50	2157,70	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	74,70	59,00	95,95	60,29	5,30	46,30	4,05	39,71	80,00	105,30	100,00	100,00	104,05	137,50
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	6,60	1,37	0,00	46,80	68,40	73,63	75,00	46,80	75,00	75,00	75,00	75,00	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6110,68	6604,08	5567,90	5020,43	2886,22	1793,42	2829,60	2867,07	8996,90	8397,50	8397,50	7887,50	8397,50	7685,70
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,60	0,00	17,85	3,02	79,40	100,00	82,15	96,98	80,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	669,20	437,50	438,70	748,40	2038,23	2357,73	2676,03	2659,63	2707,43	2795,23	3114,73	3114,73	3408,03	3391,62
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	64,40	34,66	-109,50	10,00	-4,40	15,34	-109,50	10,00	60,00	50,00	45,60	65,34
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	781,00	770,00	1062,00	1062,50	381,00	492,50	0,50	0,00	1162,00	1262,50	1062,50	1062,50	850,00	
MAURITANIA									0,00				100,00						
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	37,00	40,00	32,00	32,00	246,50	260,00	268,00	268,00	283,50	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	37,50	25,00	37,50	37,50	37,50	25,00	25,00	
SENEGAL	400,00	250,00	250,00	250,00	250,00	43,00	30,10	43,20	48,79	557,00	344,90	387,92	436,21	600,00	375,00	431,12	485,00		
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	10,70	8,30	4,21	39,80	101,80	104,20	108,29	72,70	112,50	112,50	112,50	112,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	15,60	14,10	15,90	26,40	171,90	98,40	96,60	86,10	187,50	112,50	112,50	112,50	112,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	6,55	1,40	14,40	0,98	45,95	51,10	38,10	51,52	52,50	52,50	52,50	52,50	52,50	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2773,70	3610,00	2955,00	1954,55	3086,80	1123,75	1778,75	2904,20	5860,50	4733,75	4733,75	4858,75	4468,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	18,49	15,48	1,75	43,67	12,51	15,52	29,25	-12,67	31,00	31,00	31,00	31,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	18,00	24,95	24,10	23,85	109,50	102,55	103,40	103,65	127,50	127,50	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	192,00	166,00	114,82	78,00	213,00	204,00	255,18	292,00	405,00	370,00	370,00	370,00	370,00	
Recommandation n°	10-02	11-02	11-02	13-02	13-02									10-02	11-02	11-02	11-02	11-02	13-02
REJETS																			
CANADA						7,80	111,00												
USA																			
REJETS TOTAUX																			
PRISE TOTALE																			

BRÉSIL : conformément à la Rec. 13-02, au titre de 2014, transfert de 25 t à la Mauritanie

CANADA : nouveaux soldes et quotas ajustés pour 2011-2013 en raison du recalcul des rejets morts historiques tel que soumis au SCRS.

UE : autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : transfert de quota de l'UE-Espagne en 2015 au Canada à hauteur de 450 t.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

MAURITANIE: Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an. La Mauritanie n'a pas déclaré de capture en 2014.

SÉNÉGAL : transfert de quota en 2014 de 125 t au Canada et de 25 t à la Mauritanie.

ÉTATS-UNIS : la limite ajustée de 2015 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2015 se chiffre à 370 t (=270+270\*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant 50% de la limite de capture de 2015 et d'un transfert de 35 t au Canada.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	15000	15000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	206,00	197,00	136,00	45,29	-56,00	-40,50	-11,00	79,71	150,00	156,50	125,00	205,00	239,00	
BRAZIL	3785,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3033,00	2832,60	1395,11	2892,02	2585,00	2999,90	3726,89	1047,98	5618,00	5832,50	5122,00	5048,00	5122,00	4987,98
CHINA	263,00	263,00	263,00	263,00	263,00	247,51	315,50	195,96	205,89	114,49	61,99	67,04	119,10	362,00	377,49	263,00	324,99	330,04	341,90
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	145,44	81,76	108,98	53,42	3,35	105,74	78,52	134,08	148,79	187,50	187,50			
EU	5082,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4962,50	5061,40	4308,60	4364,64	356,00	317,70	871,40	777,06	5318,50	5379,10	5180,00	5141,70	5695,40	5601,06
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,40	54,00	37,00	26,00	-50,4	-4,14	50,72	23,30	10,00	49,86	87,72	49,30		
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	1276,30	840,70	958,20	385,40	-425,30	447,56	-532,50	913,16	851,00	1288,26	425,70	1298,56	318,50	1651,00
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	42,00	47,30	52,63	69,50	8,00	10,70	-2,63	69,50	50,00	58,00	50,00	60,70	47,37
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	348,10	404,70	421,80	392,80	1027,40	1276,75	1330,20	1359,20	1375,50	1681,45	1752,00	1752,00		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	51,00	51,00	44,00	71,80	24,00	24,00	31,00	2,20	75,00	75,00	74,00	74,00	50,00	
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	59,90	84,10	60,20		40,10	15,90	39,80							
SENEGAL	401,00	417,00	417,00	417,00	417,00	222,00	161,83	178,40	143,33	395,00	463,67	400,60	357,42	617,00	625,50	579,00	500,75	402,90	
SOUTH AFRICA	962,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	96,57	50,20	171,40	152,39	1465,43	1550,80	1429,60	848,61	1562,00	1601,00	1601,00			
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	5,00	6,41	37,50	37,50	32,50	31,09	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	
URUGUAY	1204,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	179,00	40,00	103,50	0,00	1784,00	2104,00	1774,50	1202,00	1954,00	2144,00	1878,00	1202,00		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,06	0,00	99,75	100,00	99,94	99,94	99,75	100,00	100,00	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,89	2,74	0,10	8,00	28,11	26,26	28,90	17,00	29,00	29,00	29,00	29,00		
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	424,00	379,00	582,10	406,00	119,00	199,00	75,90	128,90	543,00	578,00	658,00	534,90		
TOTAL						11252,71	10514,43	8840,60											
N° Rec.	12-01	12-01	12-01	13-03	13-03									06-03	06-03	12-01	12-01	12-01	13-03

BELIZE : a reçu un transfert de 25 t d'espadon du Sud des États-Unis, 50 t du Brésil et 50 t de l'Uruguay. Proposition de remboursement du Belize de 2013 à 2014.

BELIZE : proposition de remboursement de 2014 à 2015 (comme présenté au COC en 2014, cf. Annexe du COC-304/2014).

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2015 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 12-01.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 inclut 128,9 t de la sous-consommation de 2014.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	
TAC	12900	12900	13400	13400	16142														
ALBANIA	32,3	32,3	33,58	33,58	39,65	0,15	0,00	8,59	33,55	32,15	0,00	24,99	0,03	32,30	0,00	33,58	33,58	39,65	
ALGERIE	138,46	138,46	143,83	143,83	169,81	0,00	69,00	243,80	243,80	138,46	69,46	0,00	0,00	228,46	138,46	243,83	243,83	369,81	
CHINA	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	35,93	36,04	38,14	37,62	0,84	0,73	0,05	0,58	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	
EGYPT	64,58	64,58	67,08	67,08	79,20	64,58	64,25	77,10	77,08	0,00	0,33	-0,02	0,00	64,58	64,58	77,08	77,08	155,20	
EU	7266,41	7266,41	7548,06	7938,65	9372,92	5656,45	5715,60	7841,00	7795,98	99,96	40,81	97,65	142,67	5756,41	5756,41	7548,06	7938,65	9372,92	
ICELAND	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	2,35	5,07	3,80	30,24	76,46	24,75	27,17	0,73	78,81	29,82	30,97	30,97	36,57	
JAPAN	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1088,82	1092,60	1128,97	1134,47	8,21	4,43	10,58	5,08	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	
KOREA	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	0,00	77,04	80,50	80,52	77,53	0,49	0,03	0,01	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	
LIBYA	902,66	902,66	937,65	937,65	1107,06	0,00	761,26	933,20	932,64	902,66	141,40	4,45	5,01	902,66	902,66	937,65	937,65	1157,06	
MAROC	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1236,94	1223,00	1269,90	1270,46	1,39	0,07	0,57	0,01	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	
MAURITANIA					5,00														5,00
NORWAY	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	0,00	0,00	0,31	0,12	29,82	29,82	30,66	30,85	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	
SYRIA	32,33	32,33	33,58	33,58	39,65	82,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,58	82,05	0,00	0,00	33,58	39,65	
TUNISIE	1017,56	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	851,48	1017,40	1056,60	1056,60	8,70	0,16	0,40	0,40	860,18	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	
TURKEY	535,89	535,89	556,66	556,66	657,23	527,53	535,55	551,45	555,08	8,36	0,34	5,21	1,58	535,89	535,89	556,66	556,66	1222,96	
CH. TAIPEI	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	0,00	0,00	0,00	0,00	106,05	39,75	31,29	31,29	106,05	39,75	31,29	31,29	38,76	
PRISE TOTALE						9839,08	10970,60	13233,36											
N° Rec.	10-04	10-04	12-03	13-07	14-04									09-06	10-04	12-03	13-07	14-04	

JAPON : toutes les données 2014 sont provisoires.

CORÉE : en 2015 transfert 50 t de son quota à l'Egypte et 45 t de son quota au Japon.

MAURITANIE : peut pêcher 5 t chaque année jusque fin 2017 pour le quota recherche (Rec. 14-04, par. 5).

TURQUIE : la Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

TURQUIE : le quota ajusté au titre de 2015 de 1.222,96 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2015 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 se chiffre à 38,76 t (=48,76 -10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Egypte en 2015.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	1750	1750	1750	1750	2000														
CANADA	396,66	396,66	396,66	396,66	437,47	483,30	487,40	480,40	462,90	5,60	1,40	4,10	24,40	488,90	488,80	484,50	487,30	476,90	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,51	0,40	0,00	0,31	0,17	7,60	8,00	7,69	7,83	8,00	8,00	8,00	8,00	8,51	
JAPAN	301,64	301,64	301,64	301,64	345,74	303,95	303,60	306,26	302,63	4,42	2,48	1,86	0,87	308,37	306,06	304,12	303,50	346,61	
MEXICO	95,00	95,00	95,00	95,00	108,98	14,00	50,60	22,00	51,00	36,50	80,90	67,40	24,90	50,50	131,50	89,40	75,90	133,88	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,51	0,26	0,40	0,80	0,01	47,27	7,60	7,20	7,99	47,53	8,00	8,00	8,00	8,51	
USA	948,70	948,70	948,70	948,70	1058,79	904,70	919,00	658,90	810,29	138,87	124,57	384,67	233,28	1043,57	1043,57	1043,57	1043,57	1178,66	
Débarquements totaux						1706,61	1761,00	1468,67											
Rejets																			
CANADA																			
JAPAN	n.a													n.a					
USA																			
Rejets totaux																			
Ponction totale																			
N° Rec.	10-03	10-03	12-02	13-09	14-05									08-04	10-03	10-03	12-02	13-09	14-05

CANADA : le transfert du Mexique au Canada pour 2015 n'est pas inclus/doit être décidé.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

MEXIQUE : demande que la quantité de 86,5 t soit transférée au Canada (paragraphe 19, Rec. 12-02).

MEXIQUE : le solde de 2014 s'explique par l'ajustement du quota suite au transfert de 86,5 t au Canada (pour 2014) (Rec. 13-09) et, dans le cas du quota ajusté de 2015, la prise de 2015 n'est pas connue.

Mexique : les captures de 2015 ne sont pas connues, le transfert au Canada doit être décidé.

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2011	2012	2013	2014	2015		2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	85000	85000	85000	85000	85000															
ANGOLA						0,00	320,00	4069,00												
BARBADOS						0,00	7,10	14,80	11,10	25,70										
BELIZE						0,00	1218,00	1242,00	1336,00	1501,60										
BRAZIL						2024,00	1799,20	1399,70	1134,99	3475,12										
CANADA						263,00	136,90	166,40	197,30	185,90										
CAP VERT						1,00	1037,00	713,00	1333,00	2271,00										
CHINA	5572	5572	5572	5572	5572,00	7347,00	3720,78	3231,00	2371,30	2231,75	4851,22	6942,00	6130,70	7941,85	8572,00	10342,00	8502,00	10173,60	10173,60	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	47,10	506,58	635,40	440,90										
EU	22667,00	22667,00	22667,00	22667,00	16989,00	21970,00	23526,39	20798,23	18652,00	18152,90	6340,61	9068,77	10815,10	11314,20	29867,00	29867,00	29467,10	29467,10	29467,10	29467,10
FRANCE (SP&M)						0,00	0,00	0,00	0,31	0,10										
GABON						184,00														
GHANA	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	11460,00	4440,00	2913,80	2786,00	4369,00	-13074,00	1983,20	3637,20	583,00	-8634,00	4897,00	6423,20	4952,00		
GUATEMALA						0,00	281,90	261,70	163,10	651,80										
JAPAN	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	23690,00	11930,00	15971,90	14342,00	11348,05	14964,30	11652,40	13282,30	16276,25	26894,30	27624,30	27624,30	27624,30	27624,30	
KOREA	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	124,00	2762,00	1908,00	1150,90	1038,83	21,00	76,00	881,10	1319,07	2783,00	1984,00	2039,00	2357,90	2557,90	
MAROC						700,00	300,00	300,00	308,00	300,00										
MEXICO						6,00	1,00	1,00	2,00	1,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA						423,00	207,70	918,40	129,59	224,09										
PANAMA	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	26,00	3461,55	1994,00	2774,00	2315,00	-155,55	2206,45	532,00	991,00	3306,00	4200,45	3306,00	3306,00	4297,00	
PHILIPPINES	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	943,00	1266,00	531,00	1323,00	1963,00	717,00	1452,00	660,00	615,00				2578,00	1983,00	
RUSSIA						8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00						
S. TOME & PRIN						0,00	100,10	103,30	106,60											
SENEGAL						0,00	239,00	225,00	639,00	361,00										
SOUTH AFRICA						41,00	152,50	47,20	293,80	331,50	n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a	n.a		
St. V. & GR.							37,00	24,70	15,03	29,70										
TRIN & TOBAGO						19,00	33,50	33,30	36,60	58,90										
UK-OT						8,00	189,05	51,30	25,70	17,70										
URUGUAY						59,00	15,00	2,00	29,90	0,00										
USA						1261,00	722,11	867,50	880,40	866,10										
VANUATU						0,00	35,16	22,84	8,82	4,00										
VENEZUELA						128,00	263,80	97,70	93,70	169,10										
CURACAO						0,00	3441,40	2890,00	1964,00	2315,00										
CH. TAIPEI	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	16837,00	13732,00	10805,00	10315,55	13272,00	6525,90	9382,90	9872,35	6915,90	20257,90	20187,90	20187,90	20187,90	20187,90	
GUYANA																				
PRISETOTALE							75323,14	72007,05	62126,60											
N° Rec.	10-01	11-01	11-01	11-01	14-01										08-01	10-01	11-01	11-01	14-01	14-01

GHANA : en 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t) et du Taipei chinois (70 t) ont été autorisés, Rec-11-01.

GHANA : s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 avec 337 t par an.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

SAO TOMÉ ET PRINCE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 s'élève à 20.187,9 t (=15.583+15.583\*30%-70) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant 30% de la limite de capture de 2015 et du transfert de 70 t au Ghana.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquement					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés*		
	2011	2012	2013	2014	2015	1996	1999	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
			2000,00	2000,00	2000,00													
BELIZE									47,00	19,00	8,47		-47,00	-9,00				
BRAZIL	254,40	254,40	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	63,35	48,37	33,16	19,77			156,84	170,23	209,00	209,00	
CHINA	100,50	100,50	45,00	45,00	45,00	62	201	99,50	35,00	44,85	39,66	1,00	65,50	0,15	5,34	45,00		
CÔTE D'IVOIRE			150,00	150,00	150,00			42,08	22,76	26,32	43,84	-42,08	-22,76	123,68	106,16			
EU	103,00	103,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	69,70	88,30	357,07	552,37	33,30	14,70	122,93	-72,37	528,00	407,63	
GHANA			250,00	250,00	250,00			332,00	234,00	163,00	235,57			87,00	14,43	264,43		
JAPAN	839,50	839,50	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	478,00	156,50	231,50	270,30	361,50	683,00	158,50	119,70	429,00		
KOREA	72,00	72,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	57,00	34,00	23,77	9,78	15,00	38,00	11,23	25,22	42,00	42,00	
MEXICO	17,50	17,50	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	67,00	105,00	85,00	67,00	-49,50	-87,50	-15,00	3,00			
S. TOME & PRINCE			45,00	45,00	45,00			72,00	59,50	73,10				-41,90				
SÉNÉGAL			60,00	60,00	60,00				10,00	21,84	11,65			38,16	48,35			
SOUTH AFRICA				10,00	10,00			0,20	0,27	0,43	0,05	-0,20	-0,27					
T & TOBAGO	9,90	9,90	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	25,10	45,00	47,60	48,10	-15,20	-35,10	-27,60	-48,10	-50,00	-98,10	
VENEZUELA	30,40	30,40	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	32,98	50,38	47,56	40,77	-2,58	-19,98	52,44	59,23		110,00	
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	199,00	133,00	77,84	62,00	131,00	197,00	72,16	88,00	165,00		
TOTAL								1527,71	1009,31	930,35								
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			106,00	97,00	105,00	98,00	144,00	153,00	145,00	152,00	n.a		
N° Rec.	06-09	11-07	11-07	12-04	12-04											12-04	12-04	12-04

\* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 165 t=(150+150\*10%), car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2014 incluent 54 makaires bleus, 42 makaires blancs et 2 makaires épée.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2014 à son quota ajusté de 2016.

MAKAIRE BLANC

	Limite de débarquement					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés*			
	2011	2012	2013	2014	2015	1996	1999	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
			400,00	400,00	400,00			LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
BARBADOS			10,00	10,00	10,00			2,00	4,00	5,00	5,30			5,00	4,70	12,00	12,00		
BRAZIL	51,81	51,81	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	59,66	70,79	16,30	49,24				0,76	55,00	55,00		
CANADA	2,60	2,60	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	0,80	2,30	2,70	4,60	1,80	0,30	7,30	5,40				
CHINA	9,9	9,9	10	10	10,00	9	30	0,73	0,21	2,12	0,00	9,17	9,69	7,88	10,00	12,00			
CÔTE D'IVOIRE	2,31	2,31	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	0,52	0,00	0,63	0,91	1,79	2,31	9,37	9,09				
EU	46,50	46,50	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	22,40	58,40	47,50	102,21	24,10	-11,90	2,50	-52,21	52,50	23,89	23,89	
JAPAN	37,00	37,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	27,90	49,60	16,90	2,60	9,10	-16,00	18,10	32,40	42,00			
KOREA	19,50	19,50	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,15	19,50	19,50	20,00	19,85	24,00	24,00		
MEXICO	3,63	3,63	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	28,00	36,00	30,00	20,00	-24,37	-32,37	-5,00	5,00				
S. TOME & PRINCIPE			20,00	20,00	20,00			n.a	n.a	n.a	n.a								
SOUTH AFRICA				2,00	2,00			0,00	0,00	0,00	0,00								
TRIN & TOBAGO	4,30	4,30	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	14,50	38,50	32,50	38,30	-10,20	-34,20	-17,50	-38,30	-42,40	-80,70		
VENEZUELA	50,04	50,04	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	40,81	63,52	44,30	73,74	9,23	-13,48	5,70	-23,74		31,26		
CHINESE TAIPEI	186,80	186,80	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	28,00	15,00	6,72	7,00	158,80	171,80	43,28	43,00	55,00			
TOTAL								225,32	338,32	226,47									
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			106,00	97,00	105,00	98,00	144,00	153,00	145,00	152,00	n.a			
N° Rec.	06-09	11-07	12-04	12-04	12-04											12-04	12-04	12-04	

\* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

SAO TOME E PRINCIPE : les données de capture ne sont pas disponibles.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2014 incluent 54 makaires bleus, 42 makaires blancs et 2 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 55t=(50+50\*10%) car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

Application des limites de tailles en 2014

Espèce	SWO			BFT						
	AT.N	AT.S	Méd.	AT.E	AT.E	Adriatique	Méd.	AT.E	Méd.	AT.W
Zone										
N° Rec.	13-02 § 9-10	13-02 § 9-10	13-04 § 7-8	14-04 § 27	14-04 Annex I, §2	14-04 § 27	14-04 § 27	14-04 § 28	14-04 § 28	14-05 §9
Engin/pêche	tous	tous	tous	BB, TROL: >17 m*	BB <17 m**	Prises adriatiques	pêcheries artisanales côtières*****	14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids min. (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15	A=25 kg LW or B= 15 kg/	10kg RW or 9 kg GG or	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Taille min. (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm	A=125 cm LJFL/ 63 cm	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option chosen A or B			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
EBFT: Amount allocated. To be	Non applicable	Non applicable	Non applicable					Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tolérance max.	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm		5%	0%	100 t**	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%
Tolérance calculée comme	nombre de poissons par débarquements totaux		poids ou nombre de poissons par débarquements totaux	poids ou nombre de poissons par débarquements totaux d'allocation	poids par allocation de 100 t max.	poids ou nombre de poissons par prise totale	poids ou nombre de poissons par débarquements totaux d'allocation	nombre de poissons par débarquements totaux	nombre de poissons par débarquements totaux	poids du quota total de chaque CPC
<b>POURCENTAGE (%) DU TOTAL DE LA PRISE</b>										
Albania										
Algeria							0%		0%	
Angola										
Barbados	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	n.a.
Belize										
Brazil										
Canada	1.9% less than 125cm									<1%
Cap Vert										
China	0	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	n.a.
Côte d'Ivoire	0%	0%								
Curaçao										
Egypt			0%					0%		
El Salvador										
EU	15%	13.40%	3.50%	0	0	0	0	2%	0.80%	n.a.
France (SPM)	0,00%									0,00%
Gabon										
Ghana										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée République										
Honduras										
Iceland								0		
Japan	2,1%	1,1%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0%	n.a.	0%
Korea	<1%	<1%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0%	n.a.
Liberia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Libya	n.a.	n.a.	8, 279	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	294	n.a.
Maroc	0%	n.a.	0%	n.a.	n.a.	n.a.	0%	0%	n.a.	10%
Mauritanie										
Mexico	15,43									0
Namibia										
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines	n.a.	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sao Tome										
Sénégal	1,65%	4,25%								
Sierra Leone										
South Africa										
St. Vincent & G	0%									
Syria										
Trinidad & Tobago	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Tunisie			3%				3,50%			10%
Turkey	n.a.	n.a.	1,79%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.
UK-OT										
USA	8,2									2,6
Uruguay										
Vanuatu										
Venezuela										
Bolivia										
Chinese Taipei	0.95% (<125cm) 0% (<119cm)	0.28% (<125cm) 0% (<119cm)		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Guyana										
Suriname										

**Projet de Résolution de l'ICCAT concernant des directives  
visant à faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif**

*(Document soumis par les États-Unis)*

*RECONNAISSANT* la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application et

*SOUHAITANT* accroître l'efficacité et l'efficacé du processus d'examen de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1 Chaque année, le Secrétariat dressera, en consultation avec le Président du Comité d'application (COC), un inventaire des informations relatives à l'application pour chaque CPC et, à la demande du COC ou du Président du COC, par espèce, question ou thème (à savoir le projet de tableaux récapitulatifs d'application) en ayant recours à toutes les sources adéquates, dont les rapports soumis en vertu de la Recommandation 08-09.
- 2 Le projet de tableaux récapitulatifs d'application devrait inclure des informations indiquant si les CPC ont respecté les recommandations applicables de la Commission, y compris les obligations en matière de déclaration.
- 3 Le Secrétariat diffusera le projet de tableaux récapitulatifs d'application à l'ensemble des CPC pour examen le plus tôt possible avant la réunion annuelle de l'ICCAT et au plus tard deux semaines avant la séance d'ouverture. Les CPC seront invitées à faire part de leurs premiers commentaires par écrit au Secrétariat sur leur situation en matière d'application figurant dans le projet de tableaux récapitulatifs d'application au plus tard avant la première séance du Comité d'application.
- 4 Avant la première séance du Comité d'application, le Président du COC examinera tout ajout ou commentaire reçu des CPC au sujet du projet de tableaux récapitulatifs d'application, révisera les tableaux le cas échéant et les rediffusera aux CPC. Le Président du COC peut convoquer une réunion ad hoc du groupe d'amis du Président afin de l'aider dans cette tâche. Si ce groupe est convoqué, il devrait être communiqué à toutes les CPC qu'elles peuvent détacher un représentant afin de participer aux travaux de celui-ci. Les CPC intéressées devraient s'assurer que leur représentant au groupe dispose d'expertise dans le domaine des recommandations de la Commission. La composition du groupe devrait refléter la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les participants ne participeront pas activement aux discussions portant sur des questions d'application relevant de leur CPC pendant les réunions du groupe d'amis du Président. La capacité de participation d'une CPC aux débats du COC ne se verra pas affectée par la participation au groupe d'amis du Président.
- 5 La première séance du COC devrait avoir lieu au début, ou, si la Commission en décide ainsi, la veille du début de la réunion annuelle de l'ICCAT et devrait être d'une durée permettant de procéder à un premier examen CPC par CPC, pendant lequel chaque CPC aurait l'occasion d'apporter un complément d'information au sujet de son application, tel que toute circonstance atténuante ou toute mesure qu'elle a l'intention de prendre en vue de garantir l'application future et, si nécessaire, de poser des questions et de tenir un débat.

- 6 Suite à l'examen initial CPC par CPC, le Président du Comité d'application examinera tout renseignement supplémentaire fourni au titre du paragraphe 5, ou toute information disponible provenant d'autres sources, et révisera et achèvera les tableaux récapitulatifs d'application, avec l'aide du Secrétariat, et proposera des mesures à prendre, le cas échéant, afin de résoudre des questions de non-application, en tenant compte de toute orientation que la Commission pourrait adopter. Le Président du COC peut faire appel à l'aide du groupe d'amis du Président en convoquant une réunion ad hoc pour réaliser cette tâche. Le Président s'assurera que les délibérations du groupe et les motifs du Président sous-tendant chaque mesure proposée pour résoudre des questions de non-application sont clairement documentés.
  
- 7 Au terme des travaux visés au paragraphe 6, le Président fera circuler aux CPC les tableaux finaux récapitulatifs de l'application ainsi que les propositions de mesures à prendre pour résoudre la non-application (incluant les motifs dûment documentés) afin de les examiner à la prochaine réunion du COC. Si ce processus d'examen de l'application transparent et bien documenté a été appliqué, aucune discussion récurrente au sujet de questions d'application et aucune présentation détaillée de chaque mesure proposée ne devrait être nécessaire. En revanche, à ce stade du processus, un débat de fond au sein du COC devrait être réservé aux cas suscitant des opinions divergentes au sujet de la mesure proposée par le Président. Après avoir comblé ces divergences, le COC formulera des recommandations à la Commission en vue de résoudre des questions de non-application, selon qu'il convient.